

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 29

18 juillet 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2007
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2007

1	Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie	3017
3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	3023
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 juin 2007)	3015

Décrets administratifs

492-2007	Nomination de monsieur Mario Monette comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	3081
493-2007	Monsieur Gérald Grandmont	3081
494-2007	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009	3081
495-2007	Reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logement locatifs	3082
496-2007	Modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)	3083
497-2007	Versement en 2007 d'une aide financière de 1 236 296 \$ à la Ville de Saguenay	3085
499-2007	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 8 au 10 juillet 2007	3085
500-2007	Approbation de l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile applicable pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement	3086
501-2007	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 et l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 entre la Société d'habitation du Québec et la société canadienne d'hypothèques et de logement	3087
502-2007	Autorisation à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins de conclure avec le gouvernement du Canada une « Convention de cession » ainsi que les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution pour les travaux » et « Entente relative à la contribution forfaitaire » dans le cadre de la Politique maritime nationale « Programmes portuaires et cession »	3088
503-2007	Autorisation à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre	3089
504-2007	Autorisation à Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, d'exercer les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée	3089
505-2007	Nomination de la présidente et de cinq membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	3090
506-2007	Constitution du Groupe de travail sur le financement du système de santé	3091
507-2007	Nomination de M ^e Serge Birtz comme président-directeur général par intérim de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	3092
508-2007	Détermination des conditions de travail de M ^e Anne Robert Payne comme membre de la Commission de la fonction publique	3093
509-2007	Établissement du Bureau du Québec à Mumbai, en République de l'Inde	3095
510-2007	Nomination d'un membre et de cinq membres suppléants du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse	3095

511-2007	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives relatives à l'hébergement du Bureau du Québec à Mumbai, en République de l'Inde, au sein de la mission consulaire du Canada	3096
512-2007	Entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut franco-chilien de Santiago, les 14 et 24 mars 2006	3097
513-2007	Entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Bucarest, signée à Bucarest et à Vienne, les 3 et 23 mars 2006	3097
514-2007	Entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français d'Ukraine, signée à Vienne et à Kiev, les 13 février et 22 mars 2006	3098
515-2007	Entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la Bibliothèque d'État de littérature étrangère pan-russe de Moscou, signée à Vienne et à Moscou, les 15 février et 6 mars 2006 ...	3098
516-2007	Entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Iasi, signée à Vienne et à Iasi, les 13 février et 20 mars 2006	3099
517-2007	Entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Timisoara, signée à Vienne et à Timisoara, les 20 avril et 2 mai 2006	3100
518-2007	Entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de St-Petersbourg, signée à Vienne et à St-Petersbourg, les 20 avril et 8 mai 2006	3100
520-2007	Exercice des fonctions judiciaires par monsieur le juge Raoul P. Barbe	3101
521-2007	Nomination de madame Nancy Moreau comme juge à la Cour du Québec	3101
522-2007	Nomination de madame Marie Michelle Lavigne comme juge à la Cour du Québec	3101
523-2007	Fixation des conditions de travail de monsieur Gaétan Cousineau comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	3102
526-2007	Nomination de M ^e Daniel Y. Lord comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux	3104
527-2007	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais de Natashquan et le gouvernement du Québec	3106
528-2007	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu et le gouvernement du Québec	3106
529-2007	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit et le gouvernement du Québec	3107
530-2007	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation innue Matimekush-Lac-John et le gouvernement du Québec	3108
531-2007	Renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration d'Héma-Québec	3109
532-2007	Détermination des conditions d'emploi de monsieur Jean-Denis Allaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de L'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	3110
533-2007	Détermination des conditions d'emploi de monsieur Guy Morissette comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais	3112
534-2007	Détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2007-2008	3113
535-2007	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant les redressements de cotisations et les paiements de rattrapage décaissant du Régime québécois d'assurance parentale	3113
536-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de Gentilly-2 sur le territoire de la Municipalité de Bécancour	3114

537-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada PipeLines Limited pour le projet de terminal méthanier Énergie Cacouna sur le territoire de la Municipalité de Cacouna	3116
538-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Terrawinds Resources Corp. pour la réalisation de la première partie du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup	3121
539-2007	Modification du décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005, modifié par le décret numéro 140-2007 du 14 février 2007, relatif à la soustraction du projet de statilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Rivière-Ouelle	3125
541-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada PipeLines Limited pour le projet de construction du gazoduc Doublement Saint-Sébastien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Sébastien	3126
542-2007	Approbation des plans et devis de la phase 3 du projet de construction, par la Société Hydro-Québec, des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque	3128
543-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	3132
544-2007	Approbation d'un protocole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la surveillance hydrométrique sur le territoire québécois	3133
545-2007	Autorisation de la cession, par Transports Canada en faveur de la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins, des installations portuaires lui appartenant situées sur le territoire respectif de la Municipalité des Escoumins et de la Ville de Trois-Pistoles	3134
546-2007	Approbation de la modification n ^o 4 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik	3136
547-2007	Autorisation du versement des montants prévus dans l'Entente concernant l'administration de la justice pour les Cris entre le Gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie	3136
549-2007	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2007-2008	3137
551-2007	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique	3138
552-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie, à Toronto, le 12 juillet 2007	3138
553-2007	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2007-2008	3139
554-2007	Nomination de huit membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	3139
555-2007	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	3141
556-2007	Octroi d'une subvention au Club des petits déjeuners du Québec	3141
557-2007	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 685 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour l'exercice financier 2007-2008	3142
558-2007	Autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec de céder un immeuble à la Commission de la construction du Québec	3143
559-2007	Financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2007-2008	3144
560-2007	Financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2007-2008	3144
561-2007	Financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 2007-2008	3145

562-2007	Financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2006-2007	3146
563-2007	Accord Canada-Québec sur l'indemnité pour coûts de production	3146
568-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 381, située sur le territoire de la Municipalité de Ferland-et-Boilleau (D 2007 68012)	3147
569-2007	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2001	3148
570-2007	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003	3148
571-2007	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière	3149
572-2007	Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur le développement de la Porte d'entrée et du corridor de commerce Ontario-Québec	3150
573-2007	Désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	3151
574-2007	Prévisions budgétaires 2007-2008 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement	3151
578-2007	Prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1 ^{er} avril 2007 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire	3152
579-2007	Nomination de M ^e Françoise Gauthier comme membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels	3153
580-2007	Approbation de l'Entente de partenariat portant sur la création du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres entre le gouvernement du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus de Montréal, la Fondation du Grand Montréal, le Conseil des Arts de Montréal, le Forum jeunesse de l'Île de Montréal, la Fondation du Maire de Montréal pour la jeunesse et le Conseil des Arts du Canada	3155
581-2007	Nomination de deux membres à temps partiel de la Régie du cinéma	3157
583-2007	Approbation de l'Entente modifiant certaines dispositions de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux	3158

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1755, route Saint-Eusèbe, dans la Ville de Saint-Félicien	3162
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 300 et 304, chemin du Roy, dans la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	3161
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 696, rue du Pont, dans la Ville de Terrebonne	3162
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 mai 2007, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	3161

PROVINCE DE QUÉBEC38^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

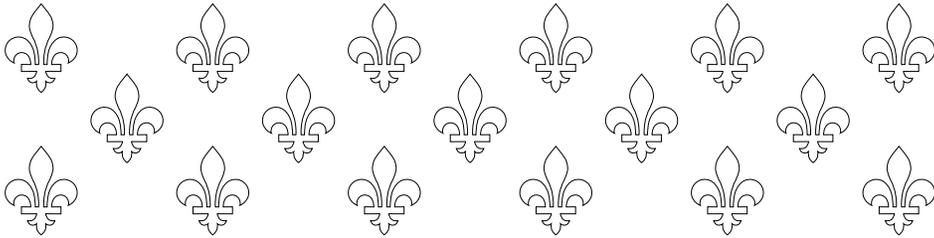
QUÉBEC, LE 8 JUIN 2007

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 8 juin 2007*

Aujourd'hui, à quatorze heures quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 1 Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie
- n^o 3 Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles
- n^o 5 Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives
- n^o 10 Loi modifiant la Loi sur la fête nationale et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 1
(2007, chapitre 1)

Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie

Présenté le 15 mai 2007
Principe adopté le 24 mai 2007
Adopté le 5 juin 2007
Sanctionné le 8 juin 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit la création du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie. Ce fonds sera affecté au financement d'activités, de programmes et de projets visant à favoriser une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif, à promouvoir des normes sociales encourageant de saines habitudes de vie, à améliorer les services aux personnes aux prises avec un problème de poids, ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières. Le projet de loi prévoit également les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds.

Projet de loi n^o 1

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie.

Ce fonds est affecté au financement d'activités, de programmes et de projets visant à favoriser une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif, à promouvoir des normes sociales encourageant de saines habitudes de vie, à améliorer les services aux personnes aux prises avec un problème de poids, ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières. Les activités, programmes et projets qui peuvent être ainsi financés ne comprennent pas ceux qui résultent de programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement.

2. Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

3. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 5 ;

2^o les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3^o les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

4^o les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 6 et 7 ;

5^o les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1^o et 3^o.

4. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor.

5. Le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) pour un montant totalisant 20 000 000 \$ par année.

6. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

7. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

8. Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1° le versement des subventions ou des contributions que le ministre octroie à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ou à tout autre organisme pour les fins visées à l'article 1 ;

2° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités liées au fonds ;

3° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées au ministre en vertu de la présente loi.

Le gouvernement détermine les modalités des versements ainsi que les conditions auxquelles les versements sont effectués à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ou à un autre organisme.

9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

10. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

11. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

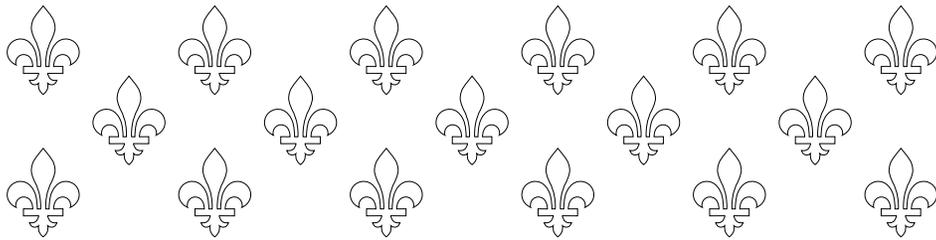
12. Le ministre de la Santé et des Services sociaux dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds.

13. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

14. Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{er} avril 2017.

Les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 sont versés au fonds consolidé du revenu et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.

15. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 3
(2007, chapitre 2)

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Présenté le 15 mai 2007
Principe adopté le 23 mai 2007
Adopté le 5 juin 2007
Sanctionné le 8 juin 2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ainsi que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ont force de loi au Québec.

Ce projet de loi autorise le gouvernement à prendre, par règlement, toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la Convention et du Protocole.

Projet de loi n^o 3

LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET DU PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES À LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Ont force de loi au Québec, la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ainsi que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, dont les textes sont reproduits en annexe.
- 2.** Le Commentaire officiel de la Convention et du Protocole, approuvé pour distribution par le Conseil de direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), peut servir à l'interprétation de ces instruments.
- 3.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la Convention et du Protocole en vigueur au Québec.
- 4.** La Cour supérieure est le tribunal compétent pour l'application de l'article 53 de la Convention.
- 5.** Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.
- 6.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE

CONVENTION

RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en établissant des règles claires qui leur seront applicables,

CONSCIENTS du besoin d'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DÉSIRANT procurer des avantages économiques réciproques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de la nécessité que de telles règles tiennent compte des principes sur lesquels reposent le bail et le financement garanti par un actif et respectent le principe de l'autonomie de la volonté des parties nécessaire à ce type d'opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

TENANT COMPTE des objectifs et des principes énoncés dans les Conventions existantes relatives à de tels matériels d'équipement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Chapitre I

Champ d'application et dispositions générales

Article premier — Définitions

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

a) « contrat » désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail ;

b) « cession » désigne une convention qui confère au cessionnaire, en garantie ou à un autre titre, des droits accessoires, avec ou sans transfert de la garantie internationale correspondante ;

c) « droits accessoires » désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution auxquels est tenu un débiteur en vertu d'un contrat, qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci ;

d) « ouverture des procédures d'insolvabilité » désigne le moment auquel les procédures d'insolvabilité sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité ;

e) « acheteur conditionnel » désigne un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ;

f) « vendeur conditionnel » désigne un vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ;

g) « contrat de vente » désigne une convention prévoyant la vente d'un bien par un vendeur à un acheteur qui n'est pas un contrat tel que défini au paragraphe a) ci-dessus ;

h) « tribunal » désigne une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un État contractant ;

i) « créancier » désigne un créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d'un contrat de bail ;

j) « débiteur » désigne un constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d'un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription ;

k) « administrateur d'insolvabilité » désigne une personne qui est autorisée à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire, et comprend un débiteur en possession du bien si la loi applicable en matière d'insolvabilité le permet ;

l) « procédures d'insolvabilité » désigne la faillite, la liquidation ou d'autres procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation ;

m) « personnes intéressées » désigne :

i) le débiteur ;

ii) toute personne qui, en vue d'assurer l'exécution de l'une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s'est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

iii) toute autre personne ayant des droits sur le bien;

n) « opération interne » désigne une opération d'un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2 lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération et le bien (dont le lieu de situation est déterminé conformément aux dispositions du Protocole) se trouvent dans le même État contractant au moment de la conclusion du contrat et lorsque la garantie créée par l'opération a été inscrite dans un registre national dans cet État contractant s'il a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 50;

o) « garantie internationale » désigne une garantie détenue par un créancier à laquelle l'article 2 s'applique;

p) « Registre international » désigne le service international d'inscription établi aux fins de la présente Convention ou du Protocole;

q) « contrat de bail » désigne un contrat par lequel une personne (le bailleur) confère un droit de possession ou de contrôle d'un bien (avec ou sans option d'achat) à une autre personne (le preneur) moyennant le paiement d'un loyer ou toute autre forme de paiement;

r) « garantie nationale » désigne une garantie détenue par un créancier sur un bien et créée par une opération interne couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 50;

s) « droit ou garantie non conventionnel » désigne un droit ou une garantie conféré en vertu de la loi d'un État contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'article 39 en vue de garantir l'exécution d'une obligation, y compris une obligation envers un État, une entité étatique ou une organisation intergouvernementale ou privée;

t) « avis d'une garantie nationale » désigne un avis inscrit ou à inscrire dans le Registre international qui indique qu'une garantie nationale a été créée;

u) « bien » désigne un bien appartenant à l'une des catégories auxquelles l'article 2 s'applique;

v) « droit ou garantie préexistant » désigne un droit ou une garantie de toute nature sur un bien, né ou créé avant la date de prise d'effet de la présente Convention telle qu'elle est définie à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 60;

w) « produits d'indemnisation » désigne les produits d'indemnisation, monétaires ou non monétaires, d'un bien résultant de sa perte ou de sa

destruction physique, de sa confiscation ou de sa réquisition ou d'une expropriation portant sur ce bien, qu'elles soient totales ou partielles ;

x) « cession future » désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé ;

y) « garantie internationale future » désigne une garantie que l'on entend créer dans le futur ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé (notamment l'acquisition par le débiteur d'un droit sur le bien) ;

z) « vente future » désigne une vente que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé ;

aa) « Protocole » désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention s'applique, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires ;

bb) « inscrit » signifie inscrit dans le Registre international en application du Chapitre V ;

cc) « garantie inscrite » désigne une garantie internationale, un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription ou une garantie nationale indiquée dans un avis de garantie nationale, qui a été inscrite en application du Chapitre V ;

dd) « droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription » désigne un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription en application d'une déclaration déposée conformément à l'article 40 ;

ee) « Conservateur » désigne, relativement au Protocole, la personne ou l'organe désigné par ce Protocole ou nommé en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 17 ;

ff) « règlement » désigne le règlement établi ou approuvé par l'Autorité de surveillance en application du Protocole ;

gg) « vente » désigne le transfert de la propriété d'un bien en vertu d'un contrat de vente ;

hh) « obligation garantie » désigne une obligation garantie par une sûreté ;

ii) « contrat constitutif de sûreté » désigne un contrat par lequel un constituant confère ou s'engage à conférer à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne ;

jj) « sûreté » désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté ;

kk) « Autorité de surveillance » désigne, relativement au Protocole, l'Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l'article 17 ;

ll) « contrat réservant un droit de propriété » désigne un contrat de vente portant sur un bien aux termes duquel la propriété n'est pas transférée aussi longtemps que les conditions prévues par le contrat ne sont pas satisfaites ;

mm) « garantie non inscrite » désigne un droit ou une garantie conventionnel ou non conventionnel (autre qu'une garantie ou un droit auquel l'article 39 s'applique) qui n'a pas été inscrit, qu'il soit susceptible ou non d'inscription en vertu de la présente Convention ; et

nn) « écrit » désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui se présente sur un support matériel ou sous une autre forme de support, qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel, ce support indiquant par un moyen raisonnable l'approbation de l'information par une personne.

Article 2 — La garantie internationale

1. La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur certaines catégories de matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

2. Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 7, portant sur un bien qui relève d'une catégorie de biens visée au paragraphe 3 et désignée dans le Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation :

- a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté ;
- b) détenue par une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ; ou
- c) détenue par une personne qui est le bailleur en vertu d'un contrat de bail.

Une garantie relevant de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l'alinéa b) ou c).

3. Les catégories visées aux paragraphes précédents sont :

- a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères ;
- b) le matériel roulant ferroviaire ; et
- c) les biens spatiaux.

4. La loi applicable détermine la question de savoir si une garantie visée au paragraphe 2 relève de l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.

5. Une garantie internationale sur un bien porte sur les produits d'indemnisation relatifs à ce bien.

Article 3 — Champ d'application

1. La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un État contractant.

2. Le fait que le créancier soit situé dans un État non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

Article 4 — Situation du débiteur

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 3, le débiteur est situé dans tout État contractant :

- a) selon la loi duquel il a été constitué ;
- b) dans lequel se trouve son siège statutaire ;
- c) dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale ; ou
- d) dans lequel se trouve son établissement.

2. L'établissement auquel il est fait référence à l'alinéa d) du paragraphe précédent désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 5 — Interprétation et droit applicable

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses objectifs tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi ou au droit applicable.

3. Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'État du tribunal saisi.

4. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet État décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. A défaut de telles règles, le

droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien le plus étroit s'applique.

Article 6 — Relations entre la Convention et le Protocole

1. La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.

2. En cas d'incompatibilité entre la présente Convention et le Protocole, le Protocole l'emporte.

Chapitre II

Constitution d'une garantie internationale

Article 7 — Conditions de forme

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit :

- a) est conclu par écrit ;
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer ;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole ; et,
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Chapitre III

Mesures en cas d'inexécution des obligations

Article 8 — Mesures à la disposition du créancier garanti

1. En cas d'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, et sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un État contractant en vertu de l'article 54, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle ;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien ;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'utilisation d'un tel bien.

2. Le créancier garanti peut également demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées au paragraphe précédent.

3. Toute mesure prévue par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 ou par l'article 13 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

4. Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien en vertu du paragraphe 1 doit en informer par écrit avec un préavis raisonnable :

a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier ; et

b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier ayant informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant la vente ou le bail.

5. Toute somme perçue par le créancier garanti par suite de la mise en œuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 est imputée sur le montant des obligations garanties.

6. Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti par suite de la mise en œuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables engagés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit distribuer l'excédent, par ordre de priorité, parmi les titulaires de garanties de rang inférieur qui ont été inscrites ou dont le créancier garanti a été informé et doit payer le solde éventuel au constituant.

Article 9 — Transfert de la propriété en règlement ; libération

1. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

2. Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

3. Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11 et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la mainlevée de la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 ou prononcé par un tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 8. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée autre que le débiteur, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet d'une vente en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article, est libéré de tout autre droit ou garantie primé par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 29.

Article 10 — Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 11, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut :

a) sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un État contractant en vertu de l'article 54, mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle ; ou

b) demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

Article 11 — Portée de l'inexécution

1. Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et la mise en œuvre des mesures énoncées aux articles 8 à 10 et 13.

2. En l'absence d'une telle convention, le terme «inexécution» désigne, aux fins des articles 8 à 10 et 13, une inexécution qui prive de façon substantielle le créancier de ce qu'il est en droit d'attendre du contrat.

Article 12 — Mesures supplémentaires

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 15.

Article 13 — Mesures provisoires

1. Sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite en vertu de l'article 55, tout État contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et pour autant qu'il y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, obtenir dans un bref délai du tribunal une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier :

- a) la conservation du bien et de sa valeur ;
- b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien ;
- c) l'immobilisation du bien ; et
- d) le bail ou, à l'exception des cas visés aux alinéas a) à c), la gestion du bien et les revenus du bien.

2. En ordonnant toute mesure visée au paragraphe précédent, le tribunal peut la subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque :

- a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole ; ou
- b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.

3. Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que toute personne intéressée soit informée de la demande.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 3 de l'article 8, ni au pouvoir du tribunal de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 14 — Conditions de procédure

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 54, la mise en œuvre des mesures prévues par le présent Chapitre est soumise aux règles de procédure prescrites par le droit du lieu de leur mise en œuvre.

Article 15 — Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, deux ou plusieurs des parties visées au présent Chapitre peuvent à tout moment, dans un accord écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions précédentes du présent Chapitre, ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 3 à 6 de l'article 8, des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 13 et de l'article 14.

Chapitre IV

Le système international d'inscription

Article 16 — Le Registre international

1. Un Registre international est établi pour l'inscription :
 - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription ;
 - b) des cessions et des cessions futures de garanties internationales ;
 - c) des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable ;
 - d) des avis de garanties nationales ; et
 - e) des subordinations de rang des garanties visées dans l'un des alinéas précédents.
2. Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et les droits accessoires.
3. Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme « inscription » comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.

Article 17 — L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.
2. L'Autorité de surveillance doit :
 - a) établir ou faire établir le Registre international ;
 - b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions ;
 - c) veiller à ce que, en cas de changement de Conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient transférés ou susceptibles d'être cédés au nouveau Conservateur ;
 - d) après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication ;
 - e) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance ;

f) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international ;

g) à la demande du Conservateur, lui donner les directives qu'elle estime appropriées ;

h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international ;

i) faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole ; et

j) faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.

3. L'Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment l'accord visé au paragraphe 3 de l'article 27.

4. L'Autorité de surveillance détient tous les droits de propriété sur les bases de données et sur les archives du Registre international.

5. Le Conservateur assure le fonctionnement efficace du Registre international et s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement.

Chapitre V

Autres questions relatives à l'inscription

Article 18 — Conditions d'inscription

1. Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d'identification du bien, pour :

a) effectuer une inscription (étant entendu que le consentement exigé à l'article 20 peut être donné préalablement par voie électronique) ;

b) effectuer des consultations et émettre des certificats de consultation et, sous réserve de ce qui précède,

c) garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international, autres que les informations et documents relatifs à une inscription.

2. Le Conservateur n'a pas l'obligation de vérifier si un consentement à l'inscription prévu à l'article 20 a effectivement été donné ou est valable.

3. Lorsqu'une garantie inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, aucune autre inscription n'est requise à

condition que les informations relatives à l'inscription soient suffisantes pour l'inscription d'une garantie internationale.

4. Le Conservateur s'assure que les inscriptions sont introduites dans la base de données du Registre international et peuvent être consultées selon l'ordre chronologique de réception, et que le fichier enregistre la date et l'heure de réception.

5. Le Protocole peut disposer qu'un État contractant peut désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription. Un État contractant qui procède à une telle désignation peut préciser les conditions à satisfaire, le cas échéant, avant que ces informations ne soient transmises au Registre international.

Article 19 — Validité et moment de l'inscription

1. Une inscription est valable seulement si elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Une inscription, si elle est valable, est complète lorsque les informations requises ont été introduites dans la base de données du Registre international de façon à ce qu'elle puisse être consultée.

3. Une inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que :

a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel ; et que

b) les informations relatives à l'inscription, y compris le numéro de fichier, sont conservées sous une forme durable et peuvent être obtenues auprès du Registre international

4. Lorsqu'une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future, à condition que cette inscription ait été encore présente immédiatement avant que la garantie internationale ait été constituée en vertu de l'article 7.

5. Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

6. Une inscription peut être consultée dans la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Article 20 — Consentement à l'inscription

1. Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et cette inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre.

2. La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.

3. Une inscription peut faire l'objet d'une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.

4. L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé.

5. Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.

6. Un avis de garantie nationale peut être inscrit par le titulaire de la garantie.

Article 21 — Durée de l'inscription

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

Article 22 — Consultations

1. Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, par des moyens électroniques, consulter le Registre international ou demander une consultation au sujet de toute garantie ou garantie internationale future qui y serait inscrite.

2. Lorsqu'il reçoit une demande de consultation relative à un bien, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet par des moyens électroniques un certificat de consultation du Registre :

a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou

b) attestant qu'il n'existe dans le Registre international aucune information relative à ce bien.

3. Un certificat de consultation émis en vertu du paragraphe précédent indique que le créancier dont le nom figure dans les informations relatives à l'inscription a acquis ou entend acquérir une garantie internationale portant

sur le bien, mais n'indique pas si l'inscription concerne une garantie internationale ou une garantie internationale future, même si cela peut être établi sur la base des informations pertinentes relatives à l'inscription.

Article 23 — Liste des déclarations et droits ou garanties non conventionnels

Le Conservateur dresse une liste des déclarations, des retraits de déclarations et des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiqués par le Dépositaire comme ayant été déclarés par les États contractants en vertu des articles 39 et 40 avec la date de chaque déclaration ou du retrait de la déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable d'après le nom de l'État qui a fait la déclaration et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.

Article 24 — Valeur probatoire des certificats

Un document qui satisfait aux conditions de forme prévues par le règlement et qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple :

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international ; et
- b) des mentions portées sur ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription.

Article 25 — Mainlevée de l'inscription

1. Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

2. Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.

3. Lorsque les obligations garanties par une garantie nationale précisées dans un avis de garantie nationale inscrit sont éteintes, le titulaire de cette garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

4. Lorsqu'une inscription n'aurait pas dû être faite ou est incorrecte, la personne en faveur de qui l'inscription a été faite en donne sans retard mainlevée ou la modifie, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

Article 26 — Accès au service international d'inscription

L'accès aux services d'inscription ou de consultation du Registre international ne peut être refusé à une personne que si elle ne se conforme pas aux procédures prévues par le présent Chapitre.

Chapitre VI

Privilèges et immunités de l'Autorité de surveillance et du Conservateur

Article 27 — Personnalité juridique ; immunité

1. L'Autorité de surveillance aura la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.

2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux dispositions du Protocole.

3. a) L'Autorité de surveillance jouit d'exemptions fiscales et des autres privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'État hôte.

b) Aux fins du présent paragraphe, « État hôte » désigne l'État dans lequel l'Autorité de surveillance est située.

4. Les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une autre action judiciaire ou administrative.

5. Aux fins de toute action intentée à l'encontre du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 ou de l'article 44, le demandeur a le droit d'accéder aux informations et aux documents nécessaires pour lui permettre d'exercer son action.

6. L'Autorité de surveillance peut lever l'inviolabilité et l'immunité conférées au paragraphe 4.

Chapitre VII

Responsabilité du Conservateur

Article 28 — Responsabilité et assurances financières

1. Le Conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice

découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ainsi que de ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription, sauf lorsque le dysfonctionnement a pour cause un événement de nature inévitable et irrésistible que l'on n'aurait pas pu prévenir en utilisant les meilleures pratiques généralement mises en œuvre dans le domaine de la conception et du fonctionnement des registres électroniques, y compris celles qui concernent les sauvegardes ainsi que les systèmes de sécurité et de réseautage.

2. Le Conservateur n'est pas responsable en vertu du paragraphe précédent des inexactitudes de fait dans les informations relatives à l'inscription qu'il a reçues ou qu'il a transmises dans la forme dans laquelle il les a reçues; de même, le Conservateur n'est pas responsable des actes et circonstances dont ni lui ni ses responsables et employés ne sont chargés et qui précèdent la réception des informations relatives à l'inscription au Registre international.

3. L'indemnisation visée au paragraphe 1 peut être réduite dans la mesure où la personne qui a subi le dommage l'a causé ou y a contribué.

4. Le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant la responsabilité visée dans le présent article dans la mesure fixée par l'Autorité de surveillance, conformément aux dispositions du Protocole.

Chapitre VIII

Effets d'une garantie internationale à l'égard des tiers

Article 29 — Rang des garanties concurrentes

1. Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

2. La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique :

a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et

b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.

3. L'acheteur acquiert des droits sur le bien :

a) sous réserve de toute garantie inscrite au moment de l'acquisition de ces droits; et

b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.

4. L'acheteur conditionnel ou le preneur acquiert des droits sur le bien :

a) sous réserve de toute garantie inscrite avant l'inscription de la garantie internationale détenue par le vendeur conditionnel ou le bailleur ; et

b) libres de toute garantie non ainsi inscrite à ce moment, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.

5. Les titulaires de garanties ou de droits concurrents peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.

6. Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les produits d'indemnisation.

7. La présente Convention :

a) ne porte pas atteinte aux droits qu'une personne détenait sur un objet, autre qu'un bien, avant son installation sur un bien si, en vertu de la loi applicable, ces droits continuent d'exister après l'installation ; et

b) n'empêche pas la création de droits sur un objet, autre qu'un bien, qui a été préalablement installé sur un bien lorsque, en vertu de la loi applicable, ces droits sont créés.

Article 30 — Effets de l'insolvabilité

1. Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, cette garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte :

a) à toute règle du droit applicable dans les procédures d'insolvabilité relative à l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence, soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers ; ou

b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

Chapitre IX

Cession de droits accessoires et de garanties internationales ; droits de subrogation

Article 31 — Effets de la cession

1. Sauf accord contraire des parties, la cession des droits accessoires, effectuée conformément aux dispositions de l'article 32, transfère également au cessionnaire :

- a) la garantie internationale correspondante ; et
- b) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle à une cession partielle des droits accessoires du cédant. En cas d'une telle cession partielle, le cédant et le cessionnaire peuvent s'entendre sur leurs droits respectifs concernant la garantie internationale correspondante cédée en vertu du paragraphe précédent, sans toutefois compromettre la position du débiteur sans son consentement.

3. Sous réserve du paragraphe 4, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

4. Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manœuvres frauduleuses du cessionnaire.

5. En cas de cession à titre de garantie, les droits accessoires cédés sont retransférés au cédant pour autant qu'ils subsistent encore après que les obligations garanties par la cession ont été éteintes.

Article 32 — Conditions de forme de la cession

1. La cession des droits accessoires ne transfère la garantie internationale correspondante que si :

- a) elle est conclue par écrit ;
- b) elle permet d'identifier la convention dont résultent les droits accessoires ;
et
- c) en cas de cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole des obligations garanties par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

2. La cession d'une garantie internationale créée ou prévue par un contrat constitutif de sûreté n'est valable que si tous les droits accessoires ou certains d'entre eux sont également cédés.

3. La présente Convention ne s'applique pas à une cession de droits accessoires qui n'a pas pour effet de transférer la garantie internationale correspondante.

Article 33 — Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

1. Lorsque des droits accessoires et la garantie internationale correspondante ont été transférés conformément aux articles 31 et 32 et dans la mesure de cette cession, le débiteur des droits accessoires et de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si :

a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci ; et

b) l'avis identifie les droits accessoires.

2. Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 34 — Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si :

a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante et à la sûreté créée par cette cession ;

b) les références au créancier garanti ou au créancier et au constituant ou au débiteur étaient des références au cessionnaire et au cédant ;

c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au cessionnaire ; et

d) les références au bien étaient des références aux droits accessoires et à la garantie internationale correspondante cédés.

Article 35 — Rang des cessions concurrentes

1. En cas de cessions concurrentes de droits accessoires, dont au moins une inclut la garantie internationale correspondante et est inscrite, les dispositions de l'article 29 s'appliquent comme si les références à une garantie inscrite étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie inscrite correspondante, et comme si les références à une garantie inscrite ou non inscrite étaient des références à une cession inscrite ou non inscrite.

2. L'article 30 s'applique à une cession de droits accessoires comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante.

Article 36 — Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires

1. Le cessionnaire de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante dont la cession a été inscrite, a priorité en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 sur un autre cessionnaire des droits accessoires seulement :

a) si la convention dont résultent les droits accessoires précise qu'ils sont garantis par le bien ou liés à celui-ci ; et

b) pour autant que les droits accessoires se rapportent à un bien.

2. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les droits accessoires ne se rapportent à un bien que dans la mesure où il s'agit de droits au paiement ou à une exécution portant sur :

a) une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien ;

b) une somme avancée et utilisée pour l'achat d'un autre bien sur lequel le cédant détenait une autre garantie internationale si le cédant a transféré cette garantie au cessionnaire et si la cession a été inscrite ;

c) le prix convenu pour le bien ;

d) les loyers convenus pour le bien ; ou

e) d'autres obligations découlant d'une opération visée à l'un quelconque des alinéas précédents.

3. Dans tous les autres cas, le rang des cessions concurrentes de droits accessoires est déterminé par la loi applicable.

Article 37 — Effets de l'insolvabilité du cédant

Les dispositions de l'article 30 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

Article 38 — Subrogation

1. Sous réserve du paragraphe 2, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.

2. Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent convenir par écrit d'en modifier les rangs respectifs mais le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.

Chapitre X

Droits ou garanties pouvant faire l'objet de déclarations par les États contractants

Article 39 — Droits ayant priorité sans inscription

1. Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique :

a) les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 40) qui, en vertu du droit de cet État, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité ;

b) qu'aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit d'un État, d'une entité étatique, d'une organisation intergouvernementale ou d'un autre fournisseur privé de services publics, de saisir ou de retenir un bien en vertu des lois de cet État pour le paiement des redevances dues à cette entité, cette organisation ou ce fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou un autre bien.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.

3. Un droit ou une garantie non conventionnel prime une garantie internationale si et seulement si le droit ou la garantie non conventionnel relève d'une catégorie couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.

4. Nonobstant le paragraphe précédent, un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'un droit ou une garantie d'une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 prime une garantie internationale inscrite avant la date de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

Article 40 — Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription

Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment et pour toute catégorie de biens dresser une liste de catégories des droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits en vertu de la présente Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles. Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment.

Chapitre XI

Application de la Convention aux ventes

Article 41 — Vente et vente future

La présente Convention s'applique à la vente ou à la vente future d'un bien conformément aux dispositions du Protocole, avec les modifications qui pourraient y être apportées.

Chapitre XII

Compétence

Article 42 — Élection de for

1. Sous réserve des articles 43 et 44, les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties à une opération sont compétents pour connaître de toute demande fondée sur les dispositions de la présente Convention, que le for choisi ait ou non un lien avec les parties ou avec l'opération. Une telle compétence est exclusive à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. Cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou dans les formes prescrites par la loi du for choisi.

Article 43 — Compétence en vertu de l'article 13

1. Les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties et les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le bien est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 13, relativement à ce bien.

2. Sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 ou d'autres mesures provisoires en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 :

a) les tribunaux choisis par les parties ; ou

b) les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé, étant entendu que la mesure ne peut être mise en œuvre, selon les termes de la décision qui l'ordonne, que sur le territoire de cet État contractant.

3. Un tribunal est compétent en vertu des paragraphes précédents alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 13 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre État contractant ou soumis à l'arbitrage.

Article 44 — Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur

1. Les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur ou ordonner des mesures à son égard.

2. Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande faite en vertu de l'article 25, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable de sorte qu'il n'est pas possible de l'enjoindre de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux visés au paragraphe précédent sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour enjoindre le Conservateur de donner mainlevée de l'inscription.

3. Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée, les tribunaux visés au paragraphe 1 peuvent enjoindre le Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.

4. Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

Article 45 — Compétence relative aux procédures d'insolvabilité

Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas aux procédures d'insolvabilité.

Chapitre XIII

Relations avec d'autres Conventions

Article 45 bis — Relations avec la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international*

La présente Convention l'emporte sur la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international*, ouverte à la signature à New York le 12 décembre 2001, dans la mesure où celle-ci s'applique à la

cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques, du matériel roulant ferroviaire et des biens spatiaux.

Article 46 — Relations avec la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*

Le Protocole pourra déterminer les relations entre la présente Convention et la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international* signée à Ottawa le 28 mai 1988.

Chapitre XIV

Dispositions finales

Article 47 — Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 49.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signée.

3. Un État qui ne signe pas la présente Convention peut y adhérer par la suite.

4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

Article 48 — Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au

Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à «État contractant», «États contractants», «État partie» ou «États parties» dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 49 — Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique :

- a) à compter de l'entrée en vigueur de ce Protocole ;
- b) sous réserve des dispositions de ce Protocole ; et
- c) entre les États parties à la présente Convention et à ce Protocole.

2. Pour les autres États, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique et sous réserve, relativement audit Protocole, des conditions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe précédent.

Article 50 — Opérations internes

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que la présente Convention ne s'applique pas à une opération interne à l'égard de cet État, concernant tous les types de biens ou certains d'entre eux.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8, du paragraphe 1 de l'article 9, de l'article 16, du Chapitre V, de l'article 29 et toute disposition de la présente Convention relative à des garanties inscrites s'appliquent à une opération interne.

3. Lorsqu'un avis de garantie nationale a été inscrit dans le Registre international, le rang du titulaire de cette garantie en vertu de l'article 29 n'est pas affecté par le fait que cette garantie est détenue par une autre personne en vertu d'une cession ou d'une subrogation en vertu de la loi applicable.

Article 51 — Futurs Protocoles

1. Le Dépositaire peut constituer des groupes de travail, en coopération avec les organisations non gouvernementales que le Dépositaire juge appropriées, pour déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un ou plusieurs Protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels d'équipement mobiles de grande valeur autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 2, dont chacun est susceptible d'individualisation, et aux droits accessoires portant sur de tels biens.

2. Le Dépositaire communique le texte de tout avant-projet de Protocole portant sur une catégorie de bien, établi par un tel groupe de travail, à tous les États parties à la présente Convention, à tous les États membres du Dépositaire, aux États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Dépositaire et aux organisations intergouvernementales pertinentes, et invite ces États et organisations à participer aux négociations intergouvernementales visant à mettre au point un projet de Protocole sur la base d'un tel avant-projet de Protocole.

3. Le Dépositaire communique également le texte d'un tel avant-projet de Protocole préparé par un tel groupe de travail aux organisations non gouvernementales pertinentes que le Dépositaire juge appropriées. Ces organisations non gouvernementales seront invitées à présenter sans retard au Dépositaire leurs observations sur le texte d'avant-projet de Protocole et à participer en tant qu'observateurs à la préparation d'un projet de Protocole.

4. Quand les organes compétents du Dépositaire concluent qu'un tel projet de Protocole est prêt à être adopté, le Dépositaire convoque une Conférence diplomatique pour son adoption.

5. Lorsqu'un tel Protocole a été adopté, sous réserve du paragraphe 6, la présente Convention s'applique à la catégorie de biens visée audit Protocole.

6. L'Annexe à la présente Convention ne s'applique à un tel Protocole que si celui-ci le prévoit expressément.

Article 52 — Unités territoriales

1. Si un État contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que la présente Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

4. Lorsqu'un État contractant étend l'application de la présente Convention à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales, et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant :

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un État contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique ;

b) toute référence à la situation du bien dans un État contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique ; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet État contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique.

Article 53 — Détermination des tribunaux

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, quel sera le « tribunal » ou les « tribunaux » pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.

Article 54 — Déclarations concernant les mesures

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que, lorsque le bien grevé est situé sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. Un État contractant doit déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, si une mesure ouverte au créancier en vertu d'une disposition de la présente Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande à un tribunal, ne peut être exercée qu'avec une intervention du tribunal.

Article 55 — Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 13 ou de l'article 43, ou encore des deux. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne serait appliqué que partiellement, ou quelles autres mesures provisoires seront appliquées.

Article 56 — Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention, mais des déclarations autorisées par les articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article 57 — Déclarations subséquentes

1. Un État partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article 58 — Retrait des déclarations

1. Tout État partie qui a fait une déclaration en vertu de la présente Convention, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, la présente Convention continue de s'appliquer comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article 59 — Dénonciations

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article 60 — Dispositions transitoires

1. Sauf déclaration contraire d'un État contractant à tout moment, la présente Convention ne s'applique pas à un droit ou garantie préexistant, qui conserve la priorité qu'il avait en vertu de la loi applicable avant la date de prise d'effet de la présente Convention.

2. Aux fins du paragraphe v) de l'article premier et de la détermination des priorités en vertu de la présente Convention :

a) « date de prise d'effet de la présente Convention » désigne, à l'égard d'un débiteur, soit le moment où la présente Convention entre en vigueur, soit le moment où l'État dans lequel le débiteur est situé devient un État contractant, la date postérieure étant celle considérée; et

b) le débiteur est situé dans un État dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale ou, s'il n'a pas d'administration centrale, son établissement ou, s'il a plus d'un établissement, son établissement principal ou, s'il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un État contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle la présente Convention et le Protocole deviendront applicables, en ce qui concerne la détermination des priorités y compris la protection de toute priorité existante, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un État visé à l'alinéa b) du paragraphe précédent, mais seulement dans la mesure et la manière précisée dans sa déclaration.

Article 61 — Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la présente Convention. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. À la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des États parties, des Conférences d'évaluation des États parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner :

a) l'application pratique de la présente Convention et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application ;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions de la présente Convention, ainsi que du règlement ;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance ; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications à la Convention ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Sous réserve du paragraphe 4, tout amendement à la présente Convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des États parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent, et entre ensuite en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié ledit amendement, accepté ou approuvé, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois États conformément aux dispositions de l'article 49 relatives à son entrée en vigueur.

4. Lorsque l'amendement proposé à la présente Convention est destiné à s'appliquer à plus d'une catégorie de matériels d'équipement, un tel amendement doit aussi être approuvé par la majorité des deux tiers au moins des États parties à chaque Protocole qui participent à la Conférence visée au paragraphe 2.

Article 62 — Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire :

- a) informe tous les États contractants :
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de la date de cette signature ou de ce dépôt ;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que de la date de cette déclaration ;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement ; et
 - v) de la notification de toute dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet ;
- b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les États contractants ;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles ; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat conjoint de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

PROTOCOLE

PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES À LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (ci-après dénommée «la Convention») pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et d'étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

AYANT À L'ESPRIT les principes et les objectifs de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques :

Chapitre I

Champ d'application et dispositions générales

Article I — Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

a) « aéronef » désigne un aéronef tel que défini aux fins de la Convention de Chicago, qui est soit une cellule d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés, soit un hélicoptère ;

b) « moteurs d'avion » désigne des moteurs d'avion (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) à réacteurs, à turbines ou à pistons qui :

i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1 750 livres ou une valeur équivalente ; et

ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 chevaux-vapeurs ou une valeur équivalente,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents ;

c) « biens aéronautiques » désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères ;

d) « registre d'aéronefs » désigne tout registre tenu par un État ou une autorité d'enregistrement d'exploitation en commun aux fins de la Convention de Chicago ;

e) « cellules d'aéronef » désigne les cellules d'avion (à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane ou de la police) qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter :

i) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage ; ou

ii) des biens pesant plus de 2 750 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous les accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents ;

f) « partie autorisée » désigne la partie visée au paragraphe 3 de l'article XIII ;

g) « Convention de Chicago » désigne la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'amendée, et ses Annexes ;

h) « autorité d'enregistrement d'exploitation en commun » désigne l'autorité chargée de la tenue d'un registre conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago telle que mise en œuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 14 décembre 1967 sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d'exploitation ;

i) « radiation de l'immatriculation de l'aéronef » désigne la radiation ou la suppression de l'immatriculation de l'aéronef de son registre d'aéronefs conformément à la Convention de Chicago ;

j) « contrat conférant une garantie » désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant ;

k) «garant» désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

l) «hélicoptère» désigne un aérodyne plus lourd que l'air (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter :

i) au moins cinq (5) personnes y compris l'équipage ; ou

ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous les accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents ;

m) «situation d'insolvabilité» désigne :

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité ; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'État interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention ;

n) «ressort principal de l'insolvabilité» désigne l'État contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué ;

o) «autorité du registre» désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue d'un registre d'aéronefs dans un État contractant et responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago ; et

p) «État d'immatriculation» désigne, en ce qui concerne un aéronef, l'État dont le registre national d'aéronefs est utilisé pour l'immatriculation d'un aéronef ou l'État où est située l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue du registre d'aéronefs.

Article II — Application de la Convention à l'égard des biens aéronautiques

1. La Convention s'applique aux biens aéronautiques tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

Article III — Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement :

les articles 3 et 4 ;

l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 ;

le paragraphe 4 de l'article 19 ;

le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future) ;

le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future) ; et

l'article 30.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par les paragraphes 1 et 2 de l'article XIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article IV — Champ d'application

1. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Convention s'applique aussi à l'égard d'un hélicoptère ou une cellule d'aéronef appartenant à un aéronef, immatriculés dans un registre d'aéronefs d'un État contractant qui est l'État d'immatriculation et, lorsqu'une telle immatriculation est faite conformément à un accord relatif à l'immatriculation de l'aéronef, elle est réputée avoir été effectuée au moment de cet accord.

2. Aux fins de la définition d' « opération interne » à l'article premier de la Convention :

a) une cellule d'aéronef est située dans l'État d'immatriculation de l'aéronef auquel elle appartient ;

b) un moteur d'avion est situé dans l'État d'immatriculation de l'aéronef sur lequel il est posé ou, s'il n'est pas posé sur un aéronef, dans l'État où il se trouve matériellement ; et

c) un hélicoptère est situé dans l'État où il est immatriculé,

au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie.

3. Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 2 à 4 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

Article V — Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui :

a) est conclu par écrit ;

b) porte sur un bien aéronautique dont le vendeur a le pouvoir de disposer ; et

c) rend possible l'identification du bien aéronautique conformément au présent Protocole.

2. Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien aéronautique à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI — Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention.

Article VII — Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins du paragraphe c) de

l'article 7 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII — Choix de la loi applicable

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.

2. Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'État désigné ou, lorsque cet État comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

Chapitre II

Mesures en cas d'inexécution des obligations, priorités et cessions

Article IX — Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III :

- a) faire radier l'immatriculation de l'aéronef; et
- b) faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien aéronautique doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un « préavis raisonnable », prévue

au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

5. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité aérienne, l'autorité du registre dans un Etat contractant fait droit à une demande de radiation et d'exportation si :

a) la demande est soumise en bonne et due forme par la partie autorisée, en vertu d'une autorisation enregistrée irrévocable de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation ; et si

b) la partie autorisée certifie à l'autorité du registre, si cette dernière le requiert, que toutes les garanties inscrites ayant un rang préférable à celui du créancier en faveur duquel l'autorisation a été délivrée ont fait l'objet d'une mainlevée ou que les titulaires de telles garanties ont consenti à la radiation et à l'exportation.

6. Un créancier garanti proposant la radiation de l'immatriculation et l'exportation d'un aéronef en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis raisonnable de la radiation de l'immatriculation et de l'exportation proposée :

a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention ; et

b) les personnes intéressées visées à l'alinéa (iii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant la radiation de l'immatriculation et l'exportation.

Article X — Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXX et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression « bref délai » doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l'État contractant dans lequel la demande est introduite.

3. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d) :

« e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente »,

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots « l'alinéa d) » par les mots « les alinéas d) et e) ».

4. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5. Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

6. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX :

a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par l'autorité du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet État contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention ; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

7. Les paragraphes 2 et 6 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité aérienne.

Article XI — Mesures en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXX.

Variante A

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, le bien aéronautique au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la fin du délai d'attente ; ou

b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du bien aéronautique si le présent article ne s'appliquait pas.

3. Aux fins du présent article, le « délai d'attente » désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'État contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. Les références faites au présent article à l' « administrateur d'insolvabilité » concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2 :

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve sa valeur conformément au contrat ; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien aéronautique en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien aéronautique et d'en conserver sa valeur.

7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du bien aéronautique lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX :

a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par l'autorité du registre et les autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention ; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

9. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

10. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

13. La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un État contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXX si :

a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs ; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique conformément à la loi applicable.

3. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du bien aéronautique aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. Le bien aéronautique ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XII — Assistance en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.

2. Les tribunaux d'un État contractant où se trouve un bien aéronautique coopèrent, conformément à la loi de l'État contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI.

Article XIII — Autorisation de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.

2. Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'autorité du registre, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

3. Le bénéficiaire de l'autorisation (la « partie autorisée ») ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article IX ; il ne peut mettre en œuvre ces mesures qu'en conformité avec l'autorisation et les lois et réglementations applicables en matière de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L'autorité du registre radie une autorisation inscrite dans le registre à la demande de la partie autorisée.

4. L'autorité du registre et les autres autorités administratives dans les États contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour mettre en œuvre les mesures prévues à l'article IX.

Article XIV — Modification des dispositions relatives aux priorités

1. Un acheteur d'un bien aéronautique en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. Un acheteur d'un bien aéronautique acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit au moment de l'acquisition.

3. Le droit de propriété ou un autre droit ou garantie sur un moteur d'avion n'est pas affecté par le fait que le moteur a été posé sur un aéronef, ou qu'il en a été enlevé.

4. Le paragraphe 7 de l'article 29 de la Convention s'applique à un objet, autre qu'un bien, posé sur une cellule d'aéronef, un moteur d'avion ou un hélicoptère.

Article XV — Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b) :

« et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire. »

Article XVI — Dispositions relatives au débiteur

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard :

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment ; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur un bien aéronautique.

Chapitre III

Dispositions relatives au système d'inscription des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques

Article XVII — L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. L'Autorité de surveillance est l'entité internationale désignée par une Résolution adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique.

2. Si l'entité internationale mentionnée au paragraphe précédent n'est ni en mesure, ni disposée, à agir en tant qu'Autorité de surveillance, une Conférence des États signataires et des États contractants sera convoquée pour désigner une autre Autorité de surveillance.

3. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

4. L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les États signataires et les États contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

5. Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

Article XVIII — Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XIX — Désignation des points d'entrée

1. Sous réserve du paragraphe 2, tout État contractant peut à tout moment désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40, constitués selon les lois d'un autre Etat.

2. Une désignation faite en vertu du paragraphe précédent peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation d'un ou de plusieurs points d'entrée désignés pour les informations requises pour les inscriptions en ce qui concerne les moteurs d'avion.

Article XX — Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation d'un bien aéronautique sont le nom du constructeur, le numéro de série du constructeur et la désignation de son modèle, accompagné des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

5. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur à la valeur maximum du bien aéronautique telle que déterminée par l'Autorité de surveillance.

6. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

Chapitre IV

Compétence

Article XXI — Modification des dispositions relatives à la compétence

Aux fins de l'article 43 de la Convention et sous réserve de l'article 42 de la Convention, le tribunal d'un État contractant est également compétent lorsque le bien est un hélicoptère, ou une cellule d'aéronef appartenant à un aéronef, pour lequel cet État est l'État d'immatriculation.

Article XXII — Renonciation à l'immunité de juridiction

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du bien aéronautique.

Chapitre V

Relations avec d'autres conventions

Article XXIII — Relations avec la *Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs*

Pour tout État contractant qui est partie à la *Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs*, signée à Genève le 19 juin 1948, la présente Convention l'emporte sur cette Convention dans la

mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs, tels que définis dans le présent Protocole, et aux biens aéronautiques. Cependant, en ce qui concerne les droits ou garanties qui ne sont pas visés ou affectés par la présente Convention, celle-ci ne l'emporte pas sur la Convention de Genève.

Article XXIV — Relations avec la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs

1. Pour tout État contractant qui est partie à la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs*, signée à Rome le 29 mai 1933, la Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs tels que définis dans le présent Protocole.

2. Un État contractant partie à la Convention susmentionnée peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera pas le présent article.

Article XXV — Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention l'emporte sur la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*, signée à Ottawa le 28 mai 1988, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens aéronautiques.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article XXVI — Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXVIII.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signé.

3. Un État qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. Un État ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXVII — Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à « État contractant », « États contractants », « État partie » ou « États parties » dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXVIII — Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du huitième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les États qui ont déposé ces instruments.

2. Pour les autres États, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIX — Unités territoriales

1. Si un État contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

4. Lorsqu'un État contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant :

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un État contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent ;

b) toute référence à la situation du bien dans un État contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent ; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet État contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, et toute référence au registre national ou à l'autorité du registre dans cet État contractant sera comprise comme visant le registre d'aéronefs pertinent ou l'autorité du registre compétente dans l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXX — Déclarations portant sur certaines dispositions

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera un ou plusieurs des articles VIII, XII et XIII du présent Protocole.

2. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article X du présent Protocole. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

3. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il

appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un État contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XI.

4. Les tribunaux des États contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

5. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas en tout ou partie l'article XXI. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne serait appliqué que partiellement, ou quelles autres mesures provisoires seront appliquées.

Article XXXI — Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 50, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XXXII — Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXIV, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII et XXXIV peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXXIII — Déclarations subséquentes

1. Un État partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet État, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XXXIV — Retrait des déclarations

1. Tout État partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXI en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXV — Dénonciations

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXXVI — Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. À la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des États parties, des Conférences d'évaluation des États parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner :

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement

garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application ;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement ;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance ; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des États parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par huit États conformément aux dispositions de l'article XXVIII relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXVII — Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire :

a) informe tous les États contractants :

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt ;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration ;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement ; et

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet ;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les États contractants ;

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles ; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat conjoint de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

ANNEXE

FORMULAIRE D'AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE PERMIS D'EXPORTATION

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'autorité du registre]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit* de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule d'aéronef/de l'hélicoptère] portant le numéro de série du constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] [indiquer la matricule/marque] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ci-après dénommé «l'aéronef»).

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation délivrée par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, «la partie autorisée») suivant les termes de l'article XIII du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :

a) à faire radier l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre d'aéronefs] tenu par [indiquer le nom de l'autorité du registre] aux fins du Chapitre III de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et

b) à faire exporter et faire transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays] ;

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, les autorités de [indiquer le nom du pays] collaborent avec la partie autorisée pour une prompte mise en œuvre des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.

Veillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'autorité du registre].

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

Accepté et déposé le
[insérer la date] par :

[nom et titre du signataire]

[inscrire les remarques d'usage]

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 492-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Monette comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mario Monette, directeur des projets économiques du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à compter du 23 juillet 2007 ;

QU'à ce titre, monsieur Mario Monette reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel ;

QUE durant cet intérim, monsieur Mario Monette soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres associés et adjoints et arrêtées par le gouvernement ;

QUE durant cet intérim, monsieur Mario Monette reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48264

Gouvernement du Québec

Décret 493-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT monsieur Gérald Grandmont

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Gérald Grandmont, administrateur d'État II au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et que son salaire annuel soit révisé selon les règles applicables aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtées par le gouvernement ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 15 septembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48265

Gouvernement du Québec

Décret 494-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société ;

ATTENDU QUE le décret n° 551-2006 du 14 juin 2006 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 85 800 100 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE le décret n° 359-2007 du 23 mai 2007 autorisait le versement d'une subvention additionnelle à la Société pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 34 699 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, à même les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions », du solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice

financier 2007-2008, d'un montant de 324 927 300 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 445 427 300 \$, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec, à même les crédits du programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions », le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 324 927 300 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 445 427 300 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48266

Gouvernement du Québec

Décret 495-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notable dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE, pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, pour 2001 par le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003; pour 2002 par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002; pour 2003 par le décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003; pour 2004 par le décret 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004; pour 2005 par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de supplément au loyer;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 31-2005 du 26 janvier 2005, reconduit les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs pour une période additionnelle de 12 mois se terminant à la fin juin 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 115-2006 du 28 février 2006, reconduit les unités de supplément au loyer prescrites par les Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, pour une période additionnelle de 12 mois se terminant à la fin juin 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 85-2007 du 6 février 2007, reconduit les unités de supplément au loyer prescrites par les Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, pour une période additionnelle de 12 mois se terminant à la fin juin 2008;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer reconduites par le décret numéro 115-2006 du 28 février 2006 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation pour 2006 demeurent en deçà du taux d'équilibre reconnu de 3 % dans la majorité des régions métropolitaines du Québec, soit 1,5 % à Québec, 2,7 % à Montréal, 1,2 % à Sherbrooke et 1,0 % à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE de façon exceptionnelle, certains ménages, malgré une meilleure disponibilité de logements relative, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en oeuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent différer aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE des unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005 et 115-2006 du 28 février 2006 ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et reconduites également par le décret numéro 115-2006 du 28 février 2006, qui ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées à de nouveaux ménages pour une période de 12 mois à la condition que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 496-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 puis modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000, 996-2000 du 24 août 2000, 431-2005 du 4 mai 2005 et 1216-2005 du 7 décembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les normes du programme afin de hausser les taux d'aide pour une partie des ménages les plus démunis, d'augmenter la valeur maximale rendant admissible une maison et d'accroître l'aide maximale afin de permettre de corriger davantage de défauts sur les maisons touchées par le programme;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'apporter des modifications de concordance pour tenir compte notamment des nouvelles structures municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL (RÉNOVILLAGE)

Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural, approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 puis modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000, 996-2000 du 24 août 2000, 431-2005 du 4 mai 2005 et 1216-2005 du 7 décembre 2005, est à nouveau modifié de la façon suivante:

1. L'article 2 est remplacé par le suivant :

«2. Le programme s'applique sur les territoires suivants :

1° l'ensemble du territoire d'une municipalité comportant moins de 5 000 habitants ;

2° la partie du territoire d'une municipalité de 5 000 habitants et plus qui n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout ;

3° l'ensemble du territoire de la Gaspésie. Celle-ci est définie pour les fins du programme comme étant les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes : Avignon, Bonaventure, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, Le Rocher-Percé et ce, malgré les paragraphes précédents.

Pour les fins du présent article, la population d'une municipalité est établie selon les données du recensement 1996 effectué par Statistique Canada. Une annexion ou un regroupement de territoires municipaux survenu après ce recensement, n'est pas pris en compte.

Le programme ne s'applique pas, malgré les modalités précédentes du présent article, aux territoires de la Ville de Gatineau et de la Ville de Laval ainsi que sur les territoires des municipalités comprises dans les agglomérations suivantes : Longueuil, Montréal et Québec. ».

2. Le premier alinéa de l'article 8 est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière phrase, des mots « Une municipalité régionale de comté partenaire » par les mots « Un partenaire »

2° par le remplacement du montant de « 60 000 \$ » par le montant de « 75 000 \$ ».

3. L'article 17 est modifié par le remplacement du montant de « 6 500 \$ » par le montant de « 10 000 \$ ».

4. Le premier alinéa de l'article 27 est modifié par le remplacement du taux de « 12,8 % » par le taux suivant « 10,3 % ».

5. L'annexe 1 de ce programme est remplacée par la suivante :

ANNEXE 1

(a. 4, 14 et 15)

TABLE DES TAUX D'AIDE

Revenu du Ménage	Taille du ménage			
	1 pers. %	2-3 pers. %	4-5 pers. %	6 pers. et + %
Moins de 15 000 \$	90	90	90	90
15 001 à 15 300 \$	90	90	90	90
15 301 à 15 600 \$	90	90	90	90
15 601 à 15 900 \$	88	90	90	90
15 901 à 16 200 \$	84	90	90	90
16 201 à 16 500 \$	80	90	90	90
16 501 à 16 800 \$	78	90	90	90
16 801 à 17 100 \$	76	90	90	90
17 101 à 17 400 \$	74	90	90	90
17 401 à 17 700 \$	72	90	90	90
17 701 à 18 000 \$	70	90	90	90
18 001 à 18 300 \$	68	90	90	90
18 301 à 18 600 \$	66	90	90	90
18 601 à 18 900 \$	64	90	90	90
18 901 à 19 200 \$	62	86	90	90
19 201 à 19 500 \$	60	82	90	90
19 501 à 19 800 \$	58	78	90	90
19 801 à 20 100 \$	56	76	90	90
20 101 à 20 400 \$	54	74	90	90
20 401 à 20 700 \$	52	72	90	90
20 701 à 21 000 \$	50	70	90	90
21 001 à 21 300 \$	48	68	88	90
21 301 à 21 600 \$	46	66	84	90
21 601 à 21 900 \$	44	64	80	90
21 901 à 22 200 \$	42	62	76	90
22 201 à 22 500 \$	40	60	74	90
22 501 à 22 800 \$	38	58	72	90
22 801 à 23 100 \$	36	56	70	90
23 101 à 23 400 \$	34	54	68	90
23 401 à 23 700 \$	32	52	66	90
23 701 à 24 000 \$	30	50	64	86
24 001 à 24 300 \$	28	48	62	82
24 301 à 24 600 \$	26	46	60	78
24 601 à 24 900 \$	24	44	58	74
24 901 à 25 200 \$	22	42	56	72
25 201 à 25 500 \$	20	40	54	70
25 501 à 25 800 \$	0	38	52	68
25 801 à 26 100 \$		36	50	66
26 101 à 26 400 \$		34	48	64
26 401 à 26 700 \$		32	46	62
26 701 à 27 000 \$		30	44	60
27 001 à 27 300 \$		28	42	58
27 301 à 27 600 \$		26	40	56
27 601 à 27 900 \$		24	38	54

Revenu du Ménage	Taille du ménage			
	1 pers. %	2-3 pers. %	4-5 pers. %	6 pers. et + %
27 901 à 28 200 \$		22	36	52
28 201 à 28 500 \$		20	34	50
28 501 à 28 800 \$		0	32	48
28 801 à 29 100 \$			30	46
29 101 à 29 400 \$			28	44
29 401 à 29 700 \$			26	42
29 701 à 30 000 \$			24	40
30 001 à 30 300 \$			22	38
30 301 à 30 600 \$			20	36
30 601 à 30 900 \$			0	34
30 901 à 31 200 \$				32
31 201 à 31 500 \$				30
31 501 à 31 800 \$				28
31 801 à 32 100 \$				26
32 101 à 32 400 \$				24
32 401 à 32 700 \$				22
32 701 à 33 000 \$				20
33 001 \$ et plus				0

48268

Gouvernement du Québec

Décret 497-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT le versement en 2007 d'une aide financière de 1 236 296 \$ à la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE le 27 avril 2006, le gouvernement, les associations municipales et la Ville de Montréal entérinaient l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier et que la notion de gain minimal qui y a été introduite est un des éléments importants de cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente, le gain minimal, financé à même la mesure relative à la taxe de vente du Québec (TVQ), assure à toutes les municipalités un gain minimal par rapport au montant total reçu en 2006, selon un pourcentage prédéfini pour chaque année de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit pour l'année 2007, l'ajout d'un montant équivalent à celui versé en 2006 dans le cadre de la mesure «Aide aux autres centres urbains»;

ATTENDU QU'en 2006, en vertu du décret n° 766-2006 du 16 août 2006, une subvention spéciale au montant de 1 236 296 \$ a été versée à la Ville de Saguenay dans le cadre de la mesure «Aide aux autres centres urbains»;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cette aide financière en 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QU'elle soit autorisée à verser en 2007 à la Ville de Saguenay une aide financière de 1 236 296 \$;

QUE cette aide financière soit payée en un seul versement avant le 31 décembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48269

Gouvernement du Québec

Décret 499-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 8 au 10 juillet 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 8 au 10 juillet 2007, une conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le député de la circonscription électorale de Vimont, monsieur Vincent Auclair, adjoint parlementaire à la vice-première ministre et à la ministre du ministère des Affaires municipales et des Régions, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 8 au 10 juillet 2007;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Vincent Lehouillier, attaché politique de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

— monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé, ministère des Affaires municipales et des Régions;

— monsieur Jacques Defoy, coordonnateur aux relations hors Québec au ministère des Affaires municipales et des Régions;

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48270

Gouvernement du Québec

Décret 500-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile applicable pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 22 janvier 2004, l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile, laquelle couvrirait les exercices budgétaires 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

ATTENDU QUE le gouvernement avait approuvé cette Entente par le décret numéro 5-2004 du 14 janvier 2004;

ATTENDU QUE cette Entente, qui se terminait le 31 mars 2006, visait l'amélioration des conditions de logement des ménages à faible revenu par le biais d'un financement pour la rénovation et l'adaptation résidentielles et précisait les principes et modalités d'application des initiatives mises en œuvre à cet égard;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 18 octobre 2006, l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile couvrant l'exercice budgétaire 2006-2007, laquelle visait à prolonger, pour une période d'un an, soit pour l'exercice budgétaire 2006-2007, l'Entente précédente qui se terminait le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement avait approuvé cette Entente par le décret numéro 903-2006 du 3 octobre 2006;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure, pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009, une entente similaire et ayant les mêmes objectifs;

ATTENDU QUE l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile applicable pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et des Régions est chargée de son application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), la Société assume, pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre, les attributions, droits et obligations conférés à celui-ci aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, c. N-11), les droits et les obligations contractés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux termes de cette loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile applicable pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48271

Gouvernement du Québec

Décret 501-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 et l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (« la Société ») et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« la SCHL ») ont conclu, le 21 décembre 2001, l'Entente concernant le logement abordable (« entente originale »);

ATTENDU QUE la Société et la SCHL ont conclu, le 30 août 2004, l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 (« entente complémentaire »);

ATTENDU QUE ces ententes visent la réalisation d'unités de logement à coût abordable sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE la Société et la SCHL ont convenu de prolonger la durée de ces deux ententes et de mettre à jour l'annexe B de l'entente originale, laquelle décrit sommairement les programmes québécois admissibles au financement de la SCHL;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et des Régions est chargée de son application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), la SCHL assume, pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre, les attributions, droits et obligations conférés à celui-ci aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, c. N-11), les droits et les obligations contractés par la SCHL aux termes de cette loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté;

ATTENDU QUE l'Entente projetée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre respon-

sable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 et l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48272

Gouvernement du Québec

Décret 502-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins de conclure avec le gouvernement du Canada une « Convention de cession » ainsi que les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution pour les travaux » et « Entente relative à la contribution forfaitaire » dans le cadre de la Politique maritime nationale « Programmes portuaires et cession »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'infrastructures portuaires sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles et sur celui de la Municipalité des Escoumins ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale « Programmes portuaires et cession », le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ces infrastructures portuaires à ces municipalités ;

ATTENDU QUE, aux fins d'acquérir, d'opérer, d'exploiter et d'administrer ces infrastructures portuaires, la Ville de Trois-Pistoles, la Municipalité des Escoumins, la

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et le Conseil de la Première nation des Innus Essipit ont formé la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins, constituée conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 1053-2006 du 15 novembre 2006, des négociations, en vue d'une éventuelle cession des infrastructures portuaires, ont eu lieu entre la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins et le gouvernement du Canada dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » ;

ATTENDU QUE la régie veut acquérir ces infrastructures portuaires ;

ATTENDU QUE la cession de ces infrastructures portuaires nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution pour des travaux » et « Entente relative à la contribution forfaitaire » ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à cette régie intermunicipale de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une

« Convention de cession » ainsi que les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution pour les travaux » et « Entente relative à la contribution forfaitaire » dans le cadre de la Politique maritime nationale « Programmes portuaires et cession », lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48273

Gouvernement du Québec

Décret 503-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre

ATTENDU QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre exploite et gère, depuis le 8 mars 1984, l'aéroport de Havre-Saint-Pierre qui appartient au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de l'aéroport, la Municipalité de Havre-Saint-Pierre et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une aide financière d'un montant maximal de 100 000 \$ aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une aide financière maximale de 100 000 \$ à la municipalité aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48274

Gouvernement du Québec

Décret 504-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'autorisation à Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, d'exercer les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée

ATTENDU QUE Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après « Desjardins ») est une compagnie d'assurance exerçant ses activités conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

ATTENDU QUE l'article 33.1 de cette loi prévoit notamment qu'une compagnie d'assurance a pour objet de fournir des produits et services financiers conformément à la loi;

ATTENDU QUE l'article 33.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut autoriser une compagnie d'assurance à exercer une activité qui ne lui est pas interdite par la loi et qu'il considère utile pour l'intérêt du public, lorsque cette activité ne se rapporte pas à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE Desjardins souhaite pouvoir exercer les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QUE ces activités sont utiles à l'intérêt du public et ne sont pas interdites par la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Desjardins à exercer ces activités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, soit autorisée à exercer les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48275

Gouvernement du Québec

Décret 505-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la nomination de la présidente et de cinq membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1, modifiée par le chapitre 59 des lois de 2006) prévoit que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général ;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 154 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 59) pré-

voit que le mandat du président et directeur général de la Société des loteries du Québec est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général et qu'il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 9 de la Loi sur la Société des loteries du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2003 du 10 septembre 2003, madame Solange Dugas a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer membre et présidente de ce conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2003 du 10 septembre 2003, monsieur Marc G. Bruneau a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1015-2003 du 24 septembre 2003, monsieur Alain Cousineau a été nommé membre et président du conseil d'administration et président et directeur général de la Société des loteries du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1137-2003 du 29 octobre 2003, madame Nancy Arbour et M^e Serge Lebel ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE madame Solange Dugas, présidente, Micro Électroniques GB inc., soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Cousineau à titre de président du conseil d'administration ;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

— monsieur Marc G. Bruneau, associé, Gestion de portefeuilles GBC inc. ;

— M^e Serge Lebel, avocat associé, BCF ;

QUE madame Nancy Arbour, directrice générale, Les Marchés Tradition, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes ;

— madame Julie Bernier, associée principale, eRing Solutions inc. ;

— M^e Christiane Jodoin, avocate associée, Osler, Hoskin & Harcourt, en remplacement de madame Solange Dugas à titre de membre du conseil d'administration ;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48276

Gouvernement du Québec

Décret 506-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la constitution du Groupe de travail sur le financement du système de santé

ATTENDU QUE depuis le printemps 2003, le gouvernement a agi sur plusieurs fronts afin d'améliorer l'efficacité du système de santé, notamment aux chapitres de la prévention, de l'organisation des modes de prestations de services et de l'amélioration de l'accès aux services médicaux et hospitaliers pour réduire les délais d'attente ;

ATTENDU QU'à court terme, la gestion rigoureuse des finances publiques a permis de financer la forte croissance des dépenses de santé ;

ATTENDU QUE l'écart grandissant entre la croissance de ces dépenses et celle des revenus du gouvernement deviendra difficilement soutenable à plus long terme et que le cadre de financement doit être revu ;

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget 2007-2008, la ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un groupe de travail afin de formuler des recommandations sur les meilleurs moyens à prendre pour assurer un financement adéquat du système de santé ;

ATTENDU QU'il convient de constituer ce groupe de travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit constitué le Groupe de travail sur le financement du système de santé dont le mandat consiste à formuler des recommandations sur les meilleurs moyens à prendre pour assurer un financement adéquat du système de santé ;

QUE soit constitué le Groupe de travail sur le financement du système de santé dont le mandat consiste à formuler des recommandations sur les meilleurs moyens à prendre pour assurer un financement adéquat du système de santé ;

QUE le mandat de ce groupe de travail comporte les quatre grands volets suivants :

a) proposer au gouvernement des sources additionnelles de financement pour la santé ;

b) préciser le rôle que le secteur privé peut jouer afin d'améliorer l'accès aux soins et de réduire les délais d'attente, et ce, en préservant un système public fort dans le maintien des valeurs qui le caractérisent ;

c) proposer une structure pour un nouveau « compte santé » afin d'améliorer la transparence du financement de la santé, de mieux informer la population et d'illustrer la problématique du financement à moyen terme, en particulier quant au niveau des transferts fédéraux pour la santé ;

d) examiner les modifications qui pourraient être suggérées afin que les ajustements nécessaires soient apportés à la Loi canadienne sur la santé (L.R.C. 1985, c. C-6) ;

QUE ce groupe de travail s'assure que ses recommandations soient compatibles avec les principes qui caractérisent le système de santé québécois depuis sa mise en place, dont :

a) le maintien d'un régime public de santé fort ;

b) la protection des plus démunis, notamment l'accès aux soins, peu importe leur statut social et leur niveau de revenu ;

c) le maintien de critères de qualité élevée, autant pour le secteur public que pour la prestation privée ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Groupe de travail sur le financement du système de santé :

QUE monsieur Claude Castonguay, consultant en matière de services de santé et d'affaires professionnelles, soit nommé président du Groupe de travail sur le financement du système de santé et reçoive, à ce titre, des honoraires de 1 100 \$ par jour travaillé sur la base de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine ;

QUE madame Joanne Marcotte, réalisatrice, et monsieur Michel Venne, directeur général de l'Institut du Nouveau Monde, soient nommés vice-présidents du Groupe de travail sur le financement du système de santé et reçoivent, à ce titre, des honoraires de 800 \$ par jour travaillé sur la base de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine ;

QUE monsieur Claude Castonguay soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE madame Joanne Marcotte et monsieur Michel Venne soient remboursés, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de leurs fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le président et les vice-présidents du groupe de travail soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le financement et le soutien administratif du groupe de travail soient assumés par le ministère des Finances ;

QUE le soutien du groupe de travail, au plan de la recherche, soit assumé conjointement par le ministère des Finances et le ministère de la Santé et des Services sociaux ;

QUE le Groupe de travail sur le financement du système de santé soumette à la ministre des Finances et au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport final au plus tard le 20 décembre 2007 accompagné de ses recommandations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48277

Gouvernement du Québec

Décret 507-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Serge Birtz comme président-directeur général par intérim de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et treize autres membres ;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé après consultation du conseil et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci ;

ATTENDU QUE monsieur Duc Vu a été nommé président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 790-2002 du 26 juin 2002, que son mandat prendra fin le 20 juillet 2007 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE M^e Serge Birtz a été nommé vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 145-2005 du 23 février 2005 ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE M^e Serge Birtz soit nommé président-directeur général par intérim de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à compter du 23 juillet 2007 ;

QU'à ce titre, M^e Serge Birtz reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48278

Gouvernement du Québec

Décret 508-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de M^e Anne Robert Payne comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q. c. F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique ;

ATTENDU QUE M^e Anne Robert Payne a été nommée sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2007 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les conditions de travail de M^e Anne Robert Payne comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de M^e Anne Robert Payne comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Anne Robert Payne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Robert Payne exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Robert Payne, avocate au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat. Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés de M^e Robert Payne, le 4 septembre 2007, sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2007 pour se terminer le 3 septembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Robert Payne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Robert Payne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 828 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Robert Payne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Robert Payne continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Robert Payne sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Robert Payne a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme avocate de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Robert Payne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), M^e Robert Payne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), M^e Robert Payne peut être destituée par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Robert Payne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Robert Payne peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 septembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'elle avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Robert Payne se termine le 3 septembre 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Robert Payne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANNE ROBERT PAYNE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 509-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Mumbai, en République de l'Inde

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec intitulée «La force de l'action concertée» et le Plan d'action 2006-2009 assurant sa mise en application prévoient un redéploiement du réseau des représentations du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un Bureau du Québec à Mumbai, en République de l'Inde;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Mumbai, en République de l'Inde.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48280

Gouvernement du Québec

Décret 510-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre et de cinq membres suppléants du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, institué en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pris en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, signée le 31 mai 1984, est une personne morale;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signée le 29 mars 2007 et entérinée par le gouvernement en vertu du décret numéro 468-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'Office est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et trois membres représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette entente, chacune des Parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil suivant les mêmes modalités que celles établies pour la désignation des membres qu'ils remplacent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette entente, le mandat des membres qui ont été désignés en raison de leur fonction, prend fin dès qu'ils cessent d'occuper cette fonction;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette entente, toute personne désignée pour remplacer, en cours de mandat, un membre préalablement désigné est nommée pour la durée restante de ce mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, madame Marie-Andrée Lacasse a été nommée membre suppléante du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, monsieur Philippe Éloy a été nommé de nouveau membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE des postes de membre suppléant du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et représentant la société civile, sont actuellement vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Jean-Christophe Sinclair, conseiller en affaires internationales, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommé à compter des présentes, membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux, pour un mandat prenant fin le 8 juin 2008, en remplacement de monsieur Philippe Éloy ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres suppléantes du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Johanne Desnoyers, chef de pupitre Benelux, ministère des Relations internationales ;

— madame Anne Fradette, conseillère en relations internationales, ministère des Relations internationales ;

— madame Lilly Nguyen, directrice des communications et des projets spéciaux, Société de développement des entreprises culturelles ;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter des présentes, membres suppléants du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile :

— monsieur Simon Bégin, étudiant à l'École du Barreau du Québec, pour un mandat de quatre ans ;

— madame Marie-Claude Pelletier, coordonnatrice, La Maison des Jeunes de Boischatel, pour un mandat prenant fin le 8 juin 2008, en remplacement de madame Marie-Andrée Lacasse.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48281

Gouvernement du Québec

Décret 511-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives relatives à l'établissement du Bureau du Québec à Mumbai, en République de l'Inde, au sein de la mission consulaire du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 509-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a établi un Bureau du Québec à Mumbai, en République de l'Inde ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente portant sur les modalités administratives relatives à l'établissement du Bureau du Québec à Mumbai au sein de la mission consulaire du Canada ;

ATTENDU QUE l'Entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives relatives à l'établissement du Bureau du Québec à Mumbai, en République de l'Inde,

au sein de la mission consulaire du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48282

Gouvernement du Québec

Décret 512-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut franco-chilien de Santiago, signée à Buenos Aires et à Santiago, les 14 et 24 mars 2006

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut franco-chilien de Santiago ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 14 mars 2006 à Buenos Aires et le 24 mars 2006 à Santiago, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent au Chili la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, la ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut franco-chilien de Santiago, signée à Buenos Aires et à Santiago, les 14 et 24 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48283

Gouvernement du Québec

Décret 513-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Bucarest, signée à Bucarest et à Vienne, les 3 et 23 mars 2006

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Bucarest ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 3 mars 2006 à Bucarest et le 23 mars 2006 à Vienne, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Roumanie la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, la ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Bucarest, signée à Bucarest et à Vienne, les 3 et 23 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48284

Gouvernement du Québec

Décret 514-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français d'Ukraine, signée à Vienne et à Kiev, les 13 février et 22 mars 2006

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français d'Ukraine ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 13 février 2006 à Vienne et le 22 mars 2006 à Kiev, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Ukraine la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, la ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français d'Ukraine, signée à Vienne et à Kiev, les 13 février et 22 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48285

Gouvernement du Québec

Décret 515-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la Bibliothèque d'État de littérature étrangère pan-russe de Moscou, signée à Vienne et à Moscou, les 15 février et 6 mars 2006

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la Bibliothèque d'État de littérature étrangère pan-russe de Moscou ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 15 février 2006 à Vienne et le 6 mars 2006 à Moscou, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Russie la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, la ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la Bibliothèque d'État de littérature étrangère pan-russe de Moscou, signée à Vienne et à Moscou, les 15 février et 6 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48286

Gouvernement du Québec

Décret 516-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Iasi, signée à Vienne et à Iasi, les 13 février et 20 mars 2006

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Iasi ont signé une entente portant sur des services de

francisation, le 13 février 2006 à Vienne et le 20 mars 2006 à Iasi, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Roumanie la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, la ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Iasi, signée à Vienne et à Iasi, les 13 février et 20 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48287

Gouvernement du Québec

Décret 517-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Timisoara, signée à Vienne et à Timisoara, les 20 avril et 2 mai 2006

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Timisoara ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 20 avril 2006 à Vienne et le 2 mai 2006 à Timisoara, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Roumanie la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, la ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Timisoara, signée à Vienne et à Timisoara, les 20 avril et 2 mai 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48288

Gouvernement du Québec

Décret 518-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de St-Petersbourg, signée à Vienne et à St-Petersbourg, les 20 avril et 8 mai 2006

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de St-Petersbourg ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 20 avril 2006 à Vienne et le 8 mai 2006 à St-Petersbourg, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Russie la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, la ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de St-Petersbourg, signée à Vienne et à St-Petersbourg, les 20 avril et 8 mai 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
Gérard Bibeau

48289

Gouvernement du Québec

Décret 520-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Raoul P. Barbe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, pour la période qu'il fixe et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à continuer d'exercer sa charge après l'âge de 70 ans;

ATTENDU QUE monsieur Raoul P. Barbe, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 1619-91 du 27 novembre 1991, atteindra l'âge de 70 ans le 4 août 2007;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Raoul P. Barbe à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 4 novembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Raoul P. Barbe, juge à la Cour du Québec, soit autorisé à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 4 novembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48291

Gouvernement du Québec

Décret 521-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la nomination de madame Nancy Moreau comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Nancy Moreau de Beloeil, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 juin 2007;

QUE le lieu de résidence de madame Nancy Moreau soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48292

Gouvernement du Québec

Décret 522-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la nomination de madame Marie Michelle Lavigne comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie Michelle Lavigne de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 juin 2007;

QUE le lieu de résidence de madame Marie Michelle Lavigne soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48293

Gouvernement du Québec

Décret 523-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la fixation des conditions de travail de monsieur Gaétan Cousineau comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Cousineau a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 17 septembre 2007 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les conditions de travail de monsieur Gaétan Cousineau, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 17 septembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Gaétan Cousineau comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé monsieur Gaétan Cousineau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Cousineau est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Cousineau exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 septembre 2007 pour se terminer le 16 septembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cousineau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cousineau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 139 \$.

Ce salaire correspond au maximum de l'échelle de traitement applicable à un dirigeant d'organisme du niveau 7 duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite que monsieur Cousineau reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Cousineau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Cousineau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets

numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Cousineau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Cousineau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cousineau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Monsieur Cousineau reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de ce mandat.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Cousineau peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Cousineau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cousineau se termine le 16 septembre 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Cousineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GAÉTAN COUSINEAU

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48294

Gouvernement du Québec

Décret 526-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Daniel Y. Lord comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Daniel Y. Lord, soit nommé régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de M^e Daniel Y. Lord comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Daniel Y. Lord, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Lord exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2007 pour se terminer le 3 septembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lord comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lord reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 104 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Lord participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Lord participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Lord participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lord sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lord a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à M^e Lord, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Lord peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lord consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du présent, M^e Lord pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lord se termine le 3 septembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Régie, M^e Lord recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DANIEL Y. LORD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48295

Gouvernement du Québec

Décret 527-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais de Natashquan et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil des Montagnais de Natashquan ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 929-99 du 18 août 1999, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE l'entente relative à la prestation des services policiers en vigueur pour la période s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004 a fait l'objet d'une prolongation automatique pour la période s'étalant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec n'a pas versé sa part du financement pour la période s'étalant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le financement versé par le gouvernement du Québec représente 48 % d'une somme totale de 422 000 \$ dont une proportion de 52 % a déjà été acquittée par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est chargé de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais de Natashquan et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48296

Gouvernement du Québec

Décret 528-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 648-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE le financement versé par le gouvernement du Québec représente 48 % du coût total de la prestation des services policiers reliés à la nouvelle entente ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48297

Gouvernement du Québec

Décret 529-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 644-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE le financement versé par le gouvernement du Québec représente 48 % du coût total de la prestation des services policiers reliés à la nouvelle entente ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48310

Gouvernement du Québec

Décret 530-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation innue Matimekush-Lac-John et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Nation innue Matimekush-Lac-John ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 645-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant la pres-

tation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation innue Matimekush-Lac-John conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE le financement versé par le gouvernement du Québec représente 48 % du coût total de la prestation des services policiers reliés à la nouvelle entente ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation innue Matimekush-Lac-John et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48311

Gouvernement du Québec

Décret 531-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par des donneurs de sang ou de plasma et des bénévoles organisateurs des collectes de sang;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisis parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Dionne a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 1379-2003 du 17 décembre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Hélène Darby et Carole Deschambault ainsi que monsieur Serge Montplaisir ont été nommés membres du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 1379-2003 du 17 décembre 2003, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec :

— madame Hélène Darby, présidente du conseil provincial de l'Association des bénévoles du don de sang, choisie parmi les personnes suggérées par des donneurs de sang ou de plasma et des bénévoles organisateurs des collectes de sang, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

— madame Carole Deschambault, directrice générale, Hôpital Maisonneuve-Rosemont, choisie parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— monsieur Marc Dionne, directeur scientifique, Direction des risques biologiques, environnementaux et occupationnels de l'Institut national de santé publique du Québec, choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

— monsieur Serge Montplaisir, professeur titulaire, Département de microbiologie et d'immunologie de l'Université de Montréal, issu du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisi parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48300

Gouvernement du Québec

Décret 532-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Jean-Denis Allaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec est actuellement occupé de façon intérimaire et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean-Denis Allaire membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-Denis Allaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Denis Allaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean-Denis Allaire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Allaire est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Allaire exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Trois-Rivières.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2007 pour se terminer le 26 juin 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Allaire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Allaire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 132 498 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Allaire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Allaire participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à monsieur Allaire, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Allaire sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Allaire a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Allaire peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Allaire consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Allaire aura droit aux montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements

de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui lui ont été ou qui pourront lui être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Allaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Allaire se termine le 26 juin 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Allaire à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Allaire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-DENIS ALLAIRE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48301

Gouvernement du Québec

Décret 533-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Guy Morissette comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Roch Martel a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais par le décret numéro 825-2002 du 26 juin 2002, que son mandat prend fin le 7 juillet 2007 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Guy Morissette membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais à compter du 9 juillet 2007 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais, monsieur Guy Morissette, directeur des affaires médicales et universitaires de cette Agence, reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE monsieur Morissette soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par

le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Morissette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48314

Gouvernement du Québec

Décret 534-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2007-2008, annexée au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2007-2008, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 2007-2008

La politique 2007-2008 est :

D'autoriser un maximum de 39 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000\$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

48303

Gouvernement du Québec

Décret 535-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant les redressements de cotisations et les paiements de redressement découlant du Régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 152-2005 du 27 février 2005, approuvé l'Entente finale Canada-Québec relative au Régime québécois d'assurance parentale ;

ATTENDU QUE l'article 5.2.3 de cette entente prévoit l'établissement d'une entente administrative définissant les mécanismes qui assureront la simplicité, l'équité et la cohérence des redressements entre les deux gouvernements et pour les personnes concernées ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, faire un paiement de redressement au gouvernement du Canada, lorsque, pour une année, ce gouvernement est autorisé à faire remise au gouvernement du Québec de montants déduits ou payés en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et que cette remise est, de l'avis du ministre du Revenu, équivalente à un paiement de redressement ;

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement d'une autre province ou du Canada toute convention jugée nécessaire à l'application de cet article;

ATTENDU QUE en vertu du Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332) adopté en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, le ministre du Revenu national verse à la province qui offre un régime provincial un redressement des cotisations, et que ce versement peut être fait par le commissaire du Revenu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont élaboré un projet d'entente ayant pour objet d'établir le cadre administratif régissant les redressements de cotisations prévus au Règlement sur l'assurance-emploi et les paiements de redressement prévus à la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant les redressements de cotisations et les paiements de redressement découlant du Régime québécois d'assurance parentale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à faire un paiement de redressement au gouvernement du Canada lorsque, pour une année, ce gouvernement est autorisé à faire remise au gouvernement du Québec de montants déduits ou payés en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi et que cette remise est, de l'avis du ministre du Revenu, équivalente à un paiement de redressement;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure cette entente et à la signer conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48316

Gouvernement du Québec

Décret 536-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de Gentilly-2 sur le territoire de la Municipalité de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un établissement de fission ou de fusion nucléaire, d'une usine de fabrication, de traitement ou de retraitement de combustible nucléaire ou d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets radioactifs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 4 mars 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 août 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de Gentilly-2;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 14 septembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 14 septembre 2004 au 29 octobre 2004, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 8 novembre 2004 au 8 mars 2005, et que ce dernier a déposé son rapport le 8 mars 2005;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 30 août 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet de modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de Gentilly-2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet de modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de Gentilly-2 aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de Gentilly-2 doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Le complexe nucléaire de Gentilly, au cœur de son environnement, Évaluation des risques écotoxicologiques et toxicologiques, par Service d'analyse de risque QSAR inc., février 2003, 22 p.;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de la centrale nucléaire de Gentilly-2 – Caractérisation des sols et des eaux souterraines au site de la future installation de gestion des déchets radioactifs solides (IGDRS) – Étude sectorielle, G2-APR-3-0180-RAPP-002, Révision 1, par Nove Environnement Inc., 31 mars 2003, 29 p. et 3 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de la centrale nucléaire de Gentilly-2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1: Rapport (chapitres 1 à 4), décembre 2003, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de la centrale nucléaire de Gentilly-2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2: Rapport (chapitres 5 à 12), décembre 2003, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de la centrale nucléaire de Gentilly-2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3: Annexes, décembre 2003, pagination multiple;

— Modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de la centrale nucléaire de Gentilly-2 – Analyse des risques radiologiques – Rapport technique ISR TN-1115-2, version 2.0, par International Safety Research, février 2004, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de la centrale nucléaire de Gentilly-2 – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses au ministère de l'Environnement du Québec, mai 2004, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de la centrale nucléaire de Gentilly-2 – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses au ministère de l'Environnement du Québec, version 2.0, août 2004, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de la centrale nucléaire de Gentilly-2 – Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, septembre 2004, 47 p. ;

— Lettre de M. Richard Cacchione, d'Hydro-Québec, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mai 2005, concernant l'échéancier de la réfection de la centrale, 2 p. ;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de la centrale nucléaire de Gentilly-2 – Étude d'impact sur l'environnement – Révision 2 - Volume 1 : Rapport (chapitres 1 à 4), février 2006, pagination multiple ;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de la centrale nucléaire de Gentilly-2 – Étude d'impact sur l'environnement – Révision 2 - Volume 2 : Rapport (chapitres 5 à 11), février 2006, pagination multiple ;

— HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de la centrale nucléaire de Gentilly-2 – Étude d'impact sur l'environnement – Révision 2 - Volume 3 : Annexes, février 2006, pagination multiple ;

— Lettre de M. Richard Cacchione, d'Hydro-Québec, à M. Claude Béchar, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 juillet 2006, présentant la révision 2 de l'étude d'impact et le nouvel échéancier de la réfection de la centrale, 2 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 AUTORISATION DE LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Hydro-Québec doit obtenir, avant le début des travaux, l'autorisation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire ;

CONDITION 3 ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Hydro-Québec doit réaliser dans un premier temps les travaux d'agrandissement de l'aire de stockage nécessaires à la poursuite de l'exploitation de la centrale sans

la réfection. Hydro-Québec pourra demander les certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les phases subséquentes quand le gouvernement aura fait connaître sa position sur la réfection de la centrale, et au fur et à mesure des besoins de stockage ;

CONDITION 4 SYSTÈME D'ALERTE MULTIRISQUE

Hydro-Québec doit participer à l'implantation et à l'entretien d'un système d'alerte multirisque dans les municipalités identifiées comme étant à risque par le Plan de mesures d'urgence nucléaire externe de Gentilly-2 ;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Hydro-Québec doit présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un programme de surveillance environnementale de l'exploitation de la centrale, lequel doit être joint à la demande du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour débiter l'exploitation de l'aire de stockage. Ce programme couvrira l'ensemble des activités de la centrale, y compris l'exploitation des aires de déchets, et comprendra notamment des normes pour les rejets liquides, autant en exploitation normale de la centrale que lors des périodes d'arrêt et de démarrage. Le programme sera révisé à tous les cinq ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48317

Gouvernement du Québec

Décret 537-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada PipeLines Limited pour le projet de terminal méthanier Énergie Cacouna sur le territoire de la Municipalité de Cacouna

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *d*, *j* et *s* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus ; la construction d'un port ou d'un quai ; la construction d'une installation de gazéification du gaz naturel ainsi que l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe *o* ;

ATTENDU QUE TransCanada PipeLines Limited et Petro-Canada ont déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 13 septembre 2004, et auprès du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 16 mai 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de terminal méthanier Énergie Cacouna ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 22 février 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 22 février 2006 au 8 avril 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une audience publique qui a débuté le 8 mai 2006 ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a également confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de constituer une commission d'examen conjoint,

conformément à l'article 14 de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale ;

ATTENDU QUE TransCanada PipeLines Limited et Petro-Canada ont, le 25 août 2006, informé la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qu'ils avaient modifié de façon importante le projet, soit la structure du quai, la méthode de dragage utilisée pour la construction de ce quai et l'usine de gazéification ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a, le 30 août 2006, déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une demande de prolongation du délai qui lui est imparti pour tenir une audience publique et faire rapport relativement au projet susmentionné ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 854-2006 du 20 septembre 2006, la prolongation jusqu'au 10 novembre 2006 du délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport sur le projet de terminal méthanier et des infrastructures connexes – Énergie Cacouna ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé son rapport le 1^{er} novembre 2006 ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada PipeLines Limited relativement au projet de terminal méthanier Énergie Cacouna ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de TransCanada PipeLines Limited relativement au projet de terminal méthanier Énergie Cacouna sur le territoire de la Municipalité de Cacouna aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de terminal méthanier Énergie Cacouna sur le territoire de la Municipalité de Cacouna doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉNERGIE CACOUNA. Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, Déposée au : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, mai 2005, pagination multiple ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Étude d'impact sur l'environnement – Annexes, Déposée au : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, mai 2005, pagination multiple ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Étude de référence, Déposée au : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, septembre 2005, pagination multiple, 1 annexe ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Réponses aux questions et commentaires du Ministère du Développement durable et de l'Environnement et des Parcs, Déposée au : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, non datées, pagination multiple ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Réponses aux questions et commentaires du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (2^e série), Déposées au : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, non datées, pagination multiple ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Addenda – Transport maritime – Étude de référence sur les mammifères marins – Le Projet Énergie Cacouna, février 2006, pagination multiple, 2 annexes ;

— GOLDER ASSOCIATES LTD. Cacouna Energy LNG Terminal: Assessment of Underwater Noise Impacts, par Jasco Research Ltd, 8 février 2006, pagination multiple, 4 annexes ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Plan d'urgence «préliminaire», – Le projet Énergie Cacouna, 3 avril 2006, Révision 1, pagination multiple, 13 annexes ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Mise à jour concernant l'étude d'impact sur l'environnement soumise par Énergie Cacouna, 19 avril 2006, 13 p. et 1 annexe ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Modifications à la conception – Évaluation des impacts sur l'environnement, août 2006, 23 p. ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Modifications à la conception – Évaluation des impacts sur l'environnement – Complément d'informations – «Gestion des matériaux excavés», septembre 2006, 13 p. ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Modifications à la conception – Évaluation des impacts sur l'environnement – «Gestion des matériaux excavés» – Nouvelle proposition de gestion, 26 octobre 2006, 20 p. ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Document récapitulatif – Mesures d'atténuation et programmes de surveillance environnementale et de suivi pour la faune aviaire, novembre 2006, pagination multiple, 2 annexes ;

— Lettre de M. Joël Forrest, de TransCanada PipeLines Limited, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant l'évaluation des risques, datée du 1^{er} décembre 2006, 1 p. et 1 annexe ;

— Lettre de M. Joël Forrest, de TransCanada PipeLines Limited, à M^{me} Éline Bolduc, de Transports Canada, M. Claude Brassard, de Pêches et Océans Canada, et M. Yves Rochon, du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant les engagements du promoteur relatifs aux recommandations de la commission d'examen conjoint, datée du 26 janvier 2007, 2 p. et 1 annexe ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Habitat du poisson – Plan de compensation, février 2007, 34 p. ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Construction des infrastructures maritimes – Bruit sous-marin de nature continue, 21 février 2007, 21 p. et 1 annexe ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Informations complémentaires et précisions relatives aux méthodes de construction maritime proposées et la gestion des matériaux excavés, février 2007, 13 p. ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Révision du mode de gestion des matériaux excavés et évaluation des impacts sur l'environnement, février 2007, 25 p. et 1 annexe ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Énergie Cacouna, Documents divers et Réponses aux questions et commentaires du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, document déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'appui de la demande d'autorisation, non daté, pagination multiple ;

— ÉNERGIE CACOUNA. Réponses aux questions de la commission conjointe (BAPE/ACÉE), document déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'appui de la demande d'autorisation, non daté, pagination multiple;

— ÉNERGIE CACOUNA. Habitat du poisson – Plan de compensation – Informations complémentaires en réponse à la lettre de Pêches et Océans datée du 7 février 2007, 22 mars 2007, 26 p. et 2 annexes;

— ÉNERGIE CACOUNA. Construction des infrastructures maritimes – Programmes de suivi : Bruit sous-marin et cétacés, 23 mars 2007, 23 p.;

— ÉNERGIE CACOUNA. Évaluation des impacts sur la qualité de l'air : Phase de construction – Projet Énergie Cacouna, 14 mai 2007, 47 p. et 1 annexe;

— ÉNERGIE CACOUNA. Réponses aux questions et commentaires – Série Q2007, document déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'appui de la demande d'autorisation, non daté, pagination multiple;

— Lettre de M. Joël Forrest, de TransCanada PipeLines Limited, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant l'évaluation de l'impact d'une période d'interdiction sur les travaux maritimes pendant l'été et sur l'utilisation d'une valeur de 120 dB comme critère de dérangement pour le béluga, datée du 12 juin 2007, 4 p.;

— Lettre de M. Hank Petranik, de TransCanada PipeLines Limited, et de M^{me} Kathy A. Sendall, de Petro-Canada, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant le titulaire du décret et la liste des documents déposés en appui à la demande d'autorisation du gouvernement, datée du 15 juin, 4 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 ÉTUDE RELATIVE AU LIEN HYDRAULIQUE ENTRE LE BASSIN OUEST ET LE FLEUVE

TransCanada PipeLines Limited doit déposer l'étude sur le lien hydraulique entre le bassin ouest et le fleuve, en appui à la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la construction des infrastructures maritimes;

CONDITION 3 PÉRIODE POUR EFFECTUER LE DYNAMITAGE DE LA PAROI ROCHEUSE DU ROCHER DE CACOUNA

Le dynamitage de la paroi rocheuse du rocher de Cacouna ne peut être réalisé durant la période de nidification de la faune aviaire, soit entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre;

CONDITION 4 AJOUTS AU PLAN DE COMPENSATION DE L'HABITAT DU POISSON

Le plan de compensation de l'habitat du poisson, présenté dans les documents cités à la condition 1, doit être complété en y ajoutant les éléments suivants :

— TransCanada PipeLines Limited doit fournir, en appui à la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la construction des infrastructures maritimes, la caractérisation des zones actives d'érosion de la rivière Fouquette identifiées dans le volet 1 du plan de compensation et la description des aménagements de protection des rives à y être réalisés;

— Les bandes riveraines arbustives de trois mètres de largeur, prévues dans le volet 3 du plan de compensation, doivent être aménagées sur au moins la moitié des segments qui présenteront un indice de qualité de bande riveraine (IQBR) faible ou très faible, au sens du plan d'action pour l'aménagement et la conservation des bandes riveraines du bassin versant de la rivière Fouquette, dans les sous-bassins Castonguay, Turgeon, Soucy-Lapointe et Saint-André;

— TransCanada PipeLines Limited doit réaliser le plan de compensation de l'habitat du poisson avant la délivrance du certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant l'exploitation du terminal méthanier;

CONDITION 5 PROTECTION DU BÉLUGA

TransCanada PipeLines Limited doit ajuster les mesures relatives à la protection du béluga prévues dans les documents de la condition 1 en fonction des éléments suivants :

— Le seuil acoustique de nature continue des zones II et III doit être fixé à 118 dB re 1 μ Pa;

— Les rayons de protection modélisés doivent être validés par la prise de mesures réelles des niveaux sonores sous-marins et ajustés, le cas échéant, durant les premiers

45 jours des travaux maritimes. Les résultats de cet exercice devront être déposés à la ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs dès que disponibles ;

— Lors de l'activité de martelage des pilotis, le niveau de protection doit toujours correspondre à la zone de protection la plus sécuritaire entre la zone de protection du bruit de nature impulsive et la zone de protection de niveau II pour le bruit de nature continue ;

— En sus de ce qui est déjà prévu, les travaux maritimes doivent être arrêtés si l'utilisation de méthodes d'observation ou de détection éprouvées pour constater la présence de bélugas dans les zones II et III n'est pas possible ;

CONDITION 6 SENSIBILISATION DES TRAVAILLEURS DU CHANTIER

TransCanada PipeLines Limited doit prévoir des séances de sensibilisation à l'intention des travailleurs du chantier qui tiennent compte du milieu d'insertion du projet. Ces séances devront porter, notamment, sur l'itinéraire à suivre pour accéder au chantier sur les zones résidentielles et récréatives susceptibles d'être affectées, de même que sur les écosystèmes sensibles à protéger ;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL RELATIF À LA PRÉPARATION DU SITE ET À LA PHASE DE CONSTRUCTION

Les éléments suivants doivent être ajoutés au programme de surveillance et de suivi environnemental relatif à la préparation du site et à la phase de construction :

— Le suivi des concentrations d'oxydes d'azote (NO_x), de particules totales en suspension (PST) et de particules fines (PM_{2,5}) dans l'air ambiant à l'extérieur des limites de propriété du terminal.

TransCanada PipeLines Limited doit déposer la version finale du programme de surveillance et de suivi environnemental concernant la préparation du site et la phase de construction, en appui à la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relatif à ces étapes du projet ;

CONDITION 8 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL RELATIF À LA PHASE D'EXPLOITATION

Les éléments suivants doivent être ajoutés au programme de surveillance et de suivi environnemental relatif à la phase exploitation :

— La mesure et l'enregistrement en continu du débit des gaz ainsi que la concentration et la quantité de méthane émis par l'évent (cheminée) afin de démontrer les hypothèses de l'initiateur quant à l'utilisation de la cheminée ;

— La mise en place d'un programme de contrôle des émissions fugitives du terminal ;

— Le suivi des concentrations d'ozone et d'oxydes d'azote (NO_x) dans l'air ambiant ;

— Le suivi des concentrations de bioxyde de soufre (SO₂) dans le secteur du rocher de Cacouna.

TransCanada PipeLines Limited doit déposer la version finale du programme de surveillance et de suivi environnemental concernant la phase d'exploitation, en appui à la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relatif à cette étape du projet ;

CONDITION 9 STATION MÉTÉOROLOGIQUE ET ÉVALUATION DES CONCENTRATIONS INITIALES

TransCanada PipeLines Limited doit installer une station météorologique afin de fournir les données météorologiques nécessaires à l'interprétation des résultats du programme de surveillance et de suivi environnemental.

Il devra également effectuer la mesure des concentrations initiales de contaminants faisant l'objet d'un suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48318

Gouvernement du Québec

Décret 538-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Terrawinds Resources Corp. pour la réalisation de la première partie du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Terrawinds Resources Corp. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 novembre 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 décembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 21 mars 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 21 mars au 5 mai 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 15 mai au 15 septembre 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 15 septembre 2006;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 8 juin 2007, un rapport d'analyse environnementale relative à ce projet dans son ensemble, soit 114 éoliennes de 1,5 MW chacune;

ATTENDU QUE Terrawinds Resources Corp. demande une autorisation pour la première partie de son projet, soit 17 éoliennes de 1,5 MW chacune;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 8 juin 2007, une décision favorable à la réalisation de la première partie du projet à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Terrawinds Resources Corp. relativement à la première partie du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Terrawinds Resources Corp. relativement à la première partie du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup aux conditions suivantes:

CONDITION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la première partie du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— TERRAWINDS RESOURCES CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal – Version finale – Volume 2 – Annexes, par SNC-Lavalin inc., novembre 2005, 10 annexes;

— TERRAWINDS RESOURCES CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal – Version finale – Volume 1, par SNC-Lavalin inc., 5 décembre 2005, 241 p.;

— TERRAWINDS RESOURCES CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire, par SNC-Lavalin inc., 24 février 2006, 43 p. et 4 annexes;

— TERRAWINDS RESOURCES CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Résumé, par SNC-Lavalin inc., 6 mars 2006, 41 p. et 1 annexe;

— TERRAWINDS RESOURCES CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda, par SNC-Lavalin inc., 13 juin 2006, 43 p. et 5 annexes;

— TERRAWINDS RESOURCES CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda – Implantation finale, par SNC-Lavalin inc., 3 avril 2007, 50 p. et 5 annexes;

— TERRAWINDS RESOURCES CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Réponses aux constats et avis du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement – Document de travail, par SNC-Lavalin inc., avril 2007, 14 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Benoit Fortin, de SkyPower Corp., à M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 mai 2007, concernant la demande d'un décret pour la première partie du projet comportant l'implantation de 17 éoliennes;

— TERRAWINDS RESOURCES CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Rapport addenda – Implantation finale – Rév. N^o 01, par SNC-Lavalin inc., 18 mai 2007, 15 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2: PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Terrawinds Resources Corp. doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement durant la période située entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et l'élevage des jeunes des oiseaux forestiers;

CONDITION 3: PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Terrawinds Resources Corp. doit déposer le programme définitif de suivi de la faune avienne et des chauves-souris auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes ainsi que l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service de la première partie du parc éolien et comprendre une étude du comportement lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront être basées sur les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées.

Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

**CONDITION 4:
PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE**

Terrawinds Resources Corp. doit procéder à la caractérisation (inventaire de la faune et de l'habitat) de chaque site de traverse des cours d'eau. Les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à mettre en place, devront être soumis auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

**CONDITION 5:
PROGRAMME DE SUIVI DES SOLS AGRICOLES
REMIS EN CULTURE**

Terrawinds Resources Corp. doit déposer un programme définitif de suivi des sols agricoles remis en culture, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le suivi devra être réalisé lors de la deuxième saison de remise en culture afin de s'assurer que les rendements au niveau des surfaces concernées sont équivalents à ceux des surfaces adjacentes. Le cas échéant, Terrawinds Resources Corp. devra apporter les correctifs nécessaires.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la fin du suivi ;

**CONDITION 6:
PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE**

Terrawinds Resources Corp. doit déposer le programme définitif de suivi de l'impact sur le paysage auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les touristes après la première année de mise en fonction de la première partie du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées par Terrawinds Resources Corp. ;

**CONDITION 7:
PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE
TÉLÉCOMMUNICATION**

Terrawinds Resources Corp. doit déposer le programme définitif de suivi des systèmes de télécommunication auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Terrawinds Resources Corp. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est actif, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être faite à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service de la première partie du parc éolien.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, Terrawinds Resources Corp. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant la réalisation du constat ;

**CONDITION 8:
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT
SONORE**

Terrawinds Resources Corp. doit déposer le programme définitif de surveillance du climat sonore, pour les périodes de construction et de démantèlement du parc éolien, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans l'éventualité où le programme ferait ressortir une problématique en lien avec le climat sonore pendant les travaux, Terrawinds Resources Corp. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux ;

**CONDITION 9:
DYNAMITAGE**

Terrawinds Resources Corp. doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document décrivant le détail des travaux de dynamitage le cas échéant, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

**CONDITION 10:
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Terrawinds Resources Corp. doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme définitif de suivi du climat sonore, incluant l'identification des mesures correctives;

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service de la première partie du parc éolien et répété après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, Terrawinds Resources Corp. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour évaluer l'impact des sons de basses fréquences doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore serait occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Terrawinds Resources Corp. devra procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

**CONDITION 11:
MESURES D'URGENCE**

Terrawinds Resources Corp. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début de travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Terrawinds Resources Corp. doit faire connaître de façon précise aux municipalités concernées par le projet le détail des risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

**CONDITION 12:
INVENTAIRES ARCHÉOLOGIQUES**

Terrawinds Resources Corp. doit effectuer des inventaires archéologiques, selon les règles de l'art, avant le début des travaux de construction, dans les sites visés par les travaux qui correspondent à des zones de potentiel archéologique telles qu'identifiées dans l'étude de potentiel archéologique présentée dans le rapport principal de l'étude d'impact produit en novembre 2005.

Le résultat de l'inventaire accompagné, le cas échéant, de recommandations devra être soumis auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONDITION 13:
DÉMANTÈLEMENT DU PARC ÉOLIEN**

Terrawinds Resources Corp. doit procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc. Les frais encourus par ce démantèlement devront être assumés en totalité par Terrawinds Resources Corp., qui doit faire la preuve, à la satisfaction de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qu'elle s'est engagée à mettre en place au moment approprié un mode de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis. Cette preuve devra être fournie à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONDITION 14:
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Terrawinds Resources Corp. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage conforme à la législation québécoise de gestion des matières résiduelles.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONDITION 15:
COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

Terrawinds Resources Corp. doit maintenir en fonction le comité de concertation élargi comprenant notamment des représentants des municipalités et des partenaires de la communauté durant l'exploitation du parc éolien. Ce comité prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis environnementaux réalisés par Terrawinds Resources Corp. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Terrawinds Resources Corp. doit confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le maintien du comité de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48319

Gouvernement du Québec

Décret 539-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la modification du décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005, modifié par le décret numéro 140-2007 du 14 février 2007, relatif à la soustraction du projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le terri-

toire de la Municipalité de Rivière-Ouelle de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Rivière-Ouelle

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa et du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a, par le décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005, soustrait le projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et a délivré un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Rivière-Ouelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a soumis, le 23 octobre 2006, une demande de modification du décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005 et que le gouvernement a fait droit à cette demande par le décret numéro 140-2007 du 14 février 2007;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a soumis, le 17 avril 2007 et complété le 16 mai 2007, une demande de modification du décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005, modifié par le décret numéro 140-2007 du 14 février 2007, afin de réaliser les travaux prévus dans le secteur 1 de la rivière Ouelle avant le 1^{er} mai 2008 alors qu'ils devaient initialement être terminés avant le 1^{er} mai 2007;

ATTENDU QUE l'évaluation environnementale déposée le 31 octobre 2005, par la Municipalité de Rivière-Ouelle au soutien de sa demande initiale, demeure applicable à la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation environnementale a été complétée par la Municipalité de Rivière-Ouelle, le 17 avril 2007, par des engagements spécifiques à la méthode de travail et aux précautions prises pour protéger l'environnement aquatique;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005, modifié par le décret numéro 140-2007 du 14 février 2007, soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants:

— Lettre de M. André Lacombe, de la Municipalité de Rivière-Ouelle, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 avril 2007, concernant la demande de modification du décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005, modifié par le décret numéro 140-2007 du 14 février 2007, 1 p.;

— Lettre de M. Jean Gauthier, de BPR inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 mai 2007, concernant la date de fin des travaux, 1 p.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante:

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle réalise tous les travaux reliés au projet de stabilisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle prévus dans le secteur 1 de la rivière Ouelle avant le 1^{er} mai 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48320

Gouvernement du Québec

Décret 541-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada PipeLines Limited pour le projet de construction du gazoduc Doublement Saint-Sébastien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Sébastien

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise, avec une conduite d'un diamètre de 30 centimètres et plus conçue pour une pression égale ou supérieure à 4 000 kilopascals;

ATTENDU QUE TransCanada PipeLines Limited a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 1^{er} décembre 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 22 mars 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction du gazoduc Doublement Saint-Sébastien;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 31 mai 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 31 mai au 15 juillet 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 20 novembre 2006 au 5 mars 2007, et que ce dernier a déposé son rapport le 5 mars 2007;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 10 mai 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada PipeLines Limited relativement au projet de construction du gazoduc Doublement Saint-Sébastien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Sébastien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de TransCanada PipeLines Limited relativement au projet de construction du gazoduc Doublement Saint-Sébastien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Sébastien aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction du gazoduc Doublement Saint-Sébastien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Sébastien doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— TRANSCANADA. Doublement Saint-Sébastien – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par le Groupe Conseil UDA inc., mars 2006, pagination multiple;

— TRANSCANADA. Doublement Saint-Sébastien – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Documents cartographiques et annexes, par le Groupe Conseil UDA inc., mars 2006, pagination multiple;

— TRANSCANADA. Doublement Saint-Sébastien – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 1, par le Groupe Conseil UDA inc., mai 2006, 13 p. et 3 annexes;

— Lettre de M. Guy Avoine, du Groupe Conseil UDA inc., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 mai 2006, concernant les éléments sensibles lors d'un accident, 2 p.;

— Lettre de M. Guy Avoine, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Marie-Claude Thérberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 avril 2007, concernant les essais hydrostatiques, 2 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PERTES DE SUPERFICIES BOISÉES**

TransCanada PipeLines Limited doit compenser par le reboisement sur le territoire, la perte de superficie boisée entraînée par le projet, et ce, sur une superficie au moins équivalente à celle déboisée, dans le même district écologique et, préférablement dans le même bassin versant. La plantation devrait privilégier les essences indigènes locales et être bien adaptée aux conditions de sol et de drainage du site d'accueil. Il y aurait lieu de favoriser le reboisement de zone riveraine ou de secteur où il pourra jouer un rôle stratégique de brise-vent. Cette compensation devra être déterminée en collaboration avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

TransCanada PipeLines Limited devra s'assurer de la réussite et du développement du reboisement de compensation. Le succès du reboisement devra faire partie intégrante du programme de suivi;

CONDITION 3 **SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

TransCanada PipeLines Limited doit favoriser le rétablissement complet de l'ensemble des milieux perturbés par les travaux. À cet effet, un programme de suivi, prévu pour une durée de deux ans après la mise en exploitation du gazoduc doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce suivi doit également faire état de l'efficacité des mesures d'atténuation et des correctifs à apporter, le cas échéant.

TransCanada PipeLines Limited doit transmettre un rapport de suivi annuel auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La durée du suivi pourra être ajustée en fonction des résultats des suivis annuels et selon les composantes environnementales concernées ;

CONDITION 4 **PLAN DES MESURES D'URGENCE**

TransCanada PipeLines Limited doit compléter son plan des mesures d'urgence pour les périodes de construction et d'exploitation en consultation avec les municipalités concernées, le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Santé et des Services sociaux, la ministre des Transports, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce plan devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48321

Gouvernement du Québec

Décret 542-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la phase 3 du projet de construction, par la Société Hydro-Québec, des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plans et devis de la phase 3 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire les sections « barrage en enrochement » et « digue de revanche » du barrage des Rapides-des-Cœurs ;

ATTENDU QU'il s'agit d'ouvrages destinés à assurer l'alimentation en eau de la future centrale hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs ;

ATTENDU QUE le barrage des Rapides-des-Cœurs est situé dans le Canton de Rhéaume, dans la circonscription foncière de La Tuque ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et son refoulement des eaux sont du domaine de l'État et du domaine privé ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 modifié par les décrets numéros 955-2005 du 19 octobre 2005 et 138-2007 du 14 février 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la requérante à construire les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, par l'adoption du décret numéro 379-2005 du 20 avril 2005 en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs par le décret numéro 366-2006 du 2 mai 2006 en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les plans et devis de la phase 2 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs par le décret numéro 476-2006 du 30 mai 2006 en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux ;

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 1^{er} juin 2007 pour la phase 3 du projet, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Conditions hydrauliques – Débits caractéristiques », portant le numéro 1427-70132-001-01-B-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 25 octobre 2006 par M. André Trudel, ingénieur, Tecsub inc. ;

2. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Conditions hydrauliques – Courbes de tarage et d'emmagasinement », portant le numéro 1427-70132-002-01-B-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 25 octobre 2006 par M. André Trudel, ingénieur, Tecsub inc. ;

3. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Localisation des dépôts et carrières – Vue en plan - Feuillet 1 de 2 », portant le numéro 1427-70307-014-01-0-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 25 octobre 2006 par MM. André Trudel, ingénieur et Giovanni Osellame, géologue, Tecscult inc. ;

4. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Bouées d'avertissement – Plans – Coupes – Détails », portant le numéro 1427-70909-014-01-0-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 25 octobre 2006 par MM. Saeid Sabati et Ronald Julien, ingénieurs, Tecscult inc. ;

5. Un devis intitulé « Centrale Rapides-des-Cœurs – Clauses techniques particulières – Lot R-03 – Barrage et travaux connexes - Section 1 – Émission finale (Révision 1) », signé et scellé le 23 novembre 2006 par MM. Redha Kara, André Trudel, Ronald Julien, ingénieurs, et Giovanni Osellame, géologue, Tecscult inc. ;

6. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Superstructure – Batardeau 1A – Mur de palplanches – Plan – Coupes – Détail », portant le numéro 1427-70803-003-01-0-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 23 novembre 2006 par MM. Saeid Sabati et Ronald Julien, ingénieurs, Tecscult inc. ;

7. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Barrage en enrochement – Dalle d'approche – Bétonnage – Ferrailage – Plans – Coupes – Détails », portant le numéro 1427-70909-016-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 23 novembre 2006 par MM. Saeid Sabati et Ronald Julien, ingénieurs, Tecscult inc. ;

8. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Superstructure – Bétonnage – Pièces métalliques diverses – Barrage zoné en enrochement – Abri pour déversoir de jaugeage – Plan – Coupes – Élévations – Détails », portant le numéro 1427-70913-001-01-0-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 23 novembre 2006 par MM. Saeid Sabati et Ronald Julien, ingénieurs, Tecscult inc. ;

9. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Superstructure – Ferrailage – Barrage zoné en enrochement – Abri pour déversoir de jaugeage – Plan – Coupes – Élévations », portant le numéro 1427-70913-002-01-0-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 23 novembre 2006 par MM. Saeid Sabati et Ronald Julien, ingénieurs, Tecscult inc. ;

10. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Superstructure – Bétonnage – ferrailage – Barrage zoné en enrochement – Muret de soutènement – Plans – Coupes – Détail », portant le numéro 1427-70913-003-01-0-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 23 novembre 2006 par MM. Saeid Sabati et Ronald Julien, ingénieurs, Tecscult inc. ;

11. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Superstructure – Bétonnage et ferrailage – Barrage zoné en enrochement – Instrumentation – Repère de référence et repère de nivellement – Plans – Coupes – Détail », portant le numéro 1427-70913-004-01-0-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 23 novembre 2006 par MM. Saeid Sabati et Ronald Julien, ingénieurs, Tecscult inc. ;

12. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Étendue du contrat – Vue en plan », portant le numéro 1427-70300-009-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Tecscult inc. ;

13. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Topographie – Vue en plan », portant le numéro 1427-70307-009-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Tecscult inc. ;

14. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Information géologique – Coupes », portant le numéro 1427-70307-010-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel, ingénieur et Giovanni Osellame, géologue, Tecscult inc. ;

15. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Déboisement – Vue en plan », portant le numéro 1427-70307-011-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Tecscult inc. ;

16. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Batardeaux amont 1 – Excavation – Vue en plan et coupes », portant le numéro 1427-70307-012-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Tecscult inc. ;

17. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Batardeaux aval 2 – Excavation – Vue en plan et coupe », portant le numéro 1427-70307-013-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Tecscult inc. ;

18. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Localisation des dépôts et carrières – Détails – Feuillet 2 de 2 », portant le numéro 1427-70307-015-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel, ingénieur et Giovanni Osellame, géologue, Tecscult inc. ;

19. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Information géologique – Vue en plan », portant le numéro 1427-70307-016-01-A-TU-0-T709W-

01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel, ingénieur et Giovanni Osellame, géologue, Teconsult inc. ;

20. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Centrale et ouvrages connexes – Plan général de l'aménagement », portant le numéro 1427-70309-011-01-G-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par M. André Trudel, ingénieur, Teconsult inc. ;

21. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Route d'accès à la centrale – Signalisation routière – Vue en plan », portant le numéro 1427-70607-061-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Teconsult inc. ;

22. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Route d'accès à la centrale – Vue en plan et profil longitudinal », portant le numéro 1427-70607-062-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par M. Redha Kara, ingénieur, Teconsult inc. ;

23. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Route d'accès à la centrale – Coupes et détails », portant le numéro 1427-70607-063-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Teconsult inc. ;

24. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Route d'accès au déversoir de jaugeage – Vue en plan, profil longitudinal, coupes et détail », portant le numéro 1427-70607-064-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Teconsult inc. ;

25. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Jetée – Remblayage – Vue en plan et coupe », portant le numéro 1427-70907-007-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Teconsult inc. ;

26. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Batardeaux amont et aval – Remblayage – Coupes types », portant le numéro 1427-70907-008-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Teconsult inc. ;

27. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Barrage zoné en enrochement – Excavation – Vue en plan », portant le numéro 1427-70907-009-01-A-

TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Teconsult inc. ;

28. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Barrage zoné en enrochement et épi – Remblayage – Vue en plan », portant le numéro 1427-70907-010-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Teconsult inc. ;

29. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Barrage zoné en enrochement – Traitement des fondations et injection – Vue en plan et profil longitudinal », portant le numéro 1427-70907-011-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel, ingénieur et Giovanni Osellame, géologue, Teconsult inc. ;

30. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Barrage zoné en enrochement – Excavation et remblayage – Coupes – Feuillet 1 de 3 », portant le numéro 1427-70907-012-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Teconsult inc. ;

31. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Barrage zoné en enrochement – Excavation et remblayage – Coupes – Feuillet 2 de 3 », portant le numéro 1427-70907-013-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Teconsult inc. ;

32. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Batardeaux amont et aval – Remblayage – Vue en plan », portant le numéro 1427-70907-014-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Teconsult inc. ;

33. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Barrage zoné en enrochement – Excavation en rive droite – Vue en plan », portant le numéro 1427-70907-015-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Teconsult inc. ;

34. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Canal de fuite – Rive gauche – Excavation et remblayage de la protection des talus – Plan et coupe type », portant le numéro 1427-70907-019-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Teconsult inc. ;

35. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Clôture de sécurité – Vue en plan », portant le numéro 1427-70907-021-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Tecsult inc. ;

36. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Barrage zoné en enrochement – Détails de cambrures – Coupe et profil longitudinal », portant le numéro 1427-70907-022-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Tecsult inc. ;

37. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Barrage zoné en enrochement – Excavation et remblayage – Coupes – Feuillet 3 de 3 », portant le numéro 1427-70907-023-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Tecsult inc. ;

38. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Épi en enrochement – Rive gauche – Remblayage – Vue en plan et coupes », portant le numéro 1427-70907-025-01-0-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Tecsult inc. ;

39. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Barrage zoné en enrochement – Instrumentation – Vue en plan et coupes », portant le numéro 1427-70917-001-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Tecsult inc. ;

40. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Barrage zoné en enrochement – Instrumentation – Piézomètres – Coupes et détails », portant le numéro 1427-70917-002-01-0-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Tecsult inc. ;

41. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Barrage zoné en enrochement – Instrumentation – Déversoir de jaugeage – Plan, coupes et détail », portant le numéro 1427-70917-003-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Tecsult inc. ;

42. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Barrage zoné en enrochement – Instrumentation – Déversoir de jaugeage – Coupes et détails », portant le numéro 1427-70917-004-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Tecsult inc. ;

43. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Barrage zoné en enrochement – Instrumentation – Bornes d'observation – Coupes et détails », portant le numéro 1427-70917-005-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Tecsult inc. ;

44. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Barrage zoné en enrochement – Instrumentation – Câble de thermistance – Coupes et détail », portant le numéro 1427-70917-006-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Tecsult inc. ;

45. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Barrage zoné en enrochement – Instrumentation – Mise à la terre – Vue en plan, coupes et détails », portant le numéro 1427-70917-007-01-A-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Redha Kara, ingénieurs, Tecsult inc. ;

46. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Terrassement – Barrage zoné en enrochement – Instrumentation – Déversoir de jaugeage – Robinet 3 voies », portant le numéro 1427-70917-008-01-0-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 24 novembre 2006 par MM. André Trudel et Jean Lemire, ingénieurs, Tecsult inc. ;

47. Un plan intitulé « Centrale des Rapides-des-Cœurs – Aménagement général – Électricité et enveloppe – Barrage zoné en enrochement – Abri pour déversoir de jaugeage – Plans – Coupe », portant le numéro 1427-70919-001-01-0-TU-0-T709W-01-SM, signé et scellé le 23 novembre 2006 par MM. Saeid Sabati et Jean-Mathieu Dumouchel, ingénieurs, Tecsult inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis de la phase 3 du projet de construction, par la Société Hydro-Québec, des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Coeurs situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, et ce, à la condition particulière suivante :

La requérante devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais et établir ensuite la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau des ouvrages de retenue de l'aménagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48322

Gouvernement du Québec

Décret 543-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 14 avril 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 2 juin 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc);

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 15 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 15 novembre au 30 décembre 2006, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 11 mai 2007, un rapport d'analyse environnementale relative à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports relativement au projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ministre des Transports relativement au projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport final, par GENIVAR, mai 2006, 157 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 2 – Annexes, par GENIVAR, mai 2006, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par GENIVAR, septembre 2006, 25 p. et 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d’impact sur l’environnement – Caractérisation environnementale – Phase 1, par GENIVAR, septembre 2006, 26 p. et 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d’impact sur l’environnement – Résumé, par GENIVAR, septembre 2006, 31 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D’EXPLOITATION

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore. Ce programme doit prévoir des relevés sonores et des comptages de véhicules effectués un an et cinq ans après la mise en exploitation de l’infrastructure routière et un comptage de véhicules réalisé dix ans après cette mise en exploitation. La localisation et le nombre de points d’échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs lors de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48323

Gouvernement du Québec

Décret 544-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l’approbation d’un protocole d’entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la surveillance hydrométrique sur le territoire québécois

ATTENDU QUE le Québec exploite un réseau de surveillance hydrométrique comprenant quelque 250 stations de mesure de niveaux et de débits des cours d’eau sur son territoire et que ce réseau lui permet de connaître la disponibilité, la fluctuation et la répartition de cette ressource;

ATTENDU QUE la connaissance acquise sur les niveaux et les débits des cours d’eau est essentielle pour supporter le processus de prise de décision en matière de gestion des barrages publics et privés, de production hydroélectrique, de gestion de l’eau potable, de prévision des crues et de détermination des zones inondables, ainsi que pour lutter contre les inondations et pour l’observation des phénomènes liés aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé le 14 mai 1984 une convention concernant les réseaux hydrométriques et sédimentologiques au Québec autorisée par le décret numéro 1512-83 du 2 août 1983, modifiant la convention autorisée par l’arrêté en conseil numéro 986-75 du 12 mars 1975;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procède à la révision et à l’actualisation de l’ensemble des ententes conclues avec les provinces et les territoires concernant les stations hydrométriques localisées sur leur territoire et que le Québec y voit l’opportunité d’obtenir une compensation équitable de la part du gouvernement du Canada à cet égard;

ATTENDU QUE le présent protocole d’entente remplace les ententes intervenues entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec afin de tenir compte des nouvelles bases et nouveaux objectifs et qu’il fournit un mécanisme souple de coordination des activités de surveillance hydrométrique sur le territoire québécois;

ATTENDU QU’avec ce protocole d’entente, le Québec a l’occasion d’affirmer son leadership dans ce domaine, d’investir dans le renouvellement des équipements de ses stations, d’améliorer la qualité des services rendus et de réhabiliter ou d’ajouter de nouvelles stations à des endroits stratégiques sur son territoire;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 3, 14 et 46 des lois de 2006, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée le protocole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la surveillance hydrométrique sur le territoire québécois, dont le texte sera substantiellement conforme au protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48324

Gouvernement du Québec

Décret 545-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'autorisation de la cession, par Transports Canada en faveur de la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins, des installations portuaires lui appartenant situées sur le territoire respectif de la Municipalité des Escoumins et de la Ville de Trois-Pistoles

ATTENDU QU'en vertu l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1) modifiée par les chapitres 3, 14 et 46 des lois de 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 122 du 20 janvier 1965, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du Fleuve Saint-Laurent, et situé dans les limites du cadastre officiel du canton d'Escoumins, circonscription foncière de Saguenay, et ce, pour le maintien d'un quai et autres ouvrages servant au public;

ATTENDU QU'aux termes de la deuxième condition de cet arrêté en conseil, les droits faisant l'objet du transfert ou les améliorations érigées sur le lot de grève et en eau profonde ne peuvent être loués, aliénés ou autrement cédés sans l'autorisation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la troisième condition de cet arrêté en conseil, il est prévu qu'un avis du gouvernement du Canada doit être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas où les ouvrages sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert a été accordé, auquel cas l'administration et la régie sur le lot sont reprises par le ministre sans formalité légale ou sans indemnité pour les constructions et améliorations y érigées, pourvu qu'elles soient dans un état satisfaisant, à la convenance du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1248 du 23 avril 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration de l'autre lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du Fleuve Saint-Laurent et situé dans les limites du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, circonscription foncière de Témiscouata, et ce pour le maintien d'un quai;

ATTENDU QU'aux termes de la deuxième condition de cet arrêté en conseil, les droits et terrains faisant l'objet du transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations y érigés, ne peuvent être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins qu'en autant qu'ils continuent de servir à des fins publiques sous la juridiction du gouvernement du Canada ou d'un de ses organismes ou sociétés;

ATTENDU QU'en vertu de la quatrième condition de cet arrêté en conseil, il est prévu qu'un avis écrit du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doit être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas où le lot de grève et en eau profonde visé ainsi que les ouvrages érigés et situés sur le terrain ne sont plus requis, ou sont abandonnés par le gouvernement du Canada, ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert a été consenti;

ATTENDU QUE dans le cas où l'avis prévu à l'alinéa précédent est transmis, le gouvernement du Québec peut acquérir en tout ou en partie tels ouvrages et améliorations pour le prix nominal d'un dollar, ou sinon le gouvernement du Canada doit, dans un délai d'un an, démolir ces ouvrages et améliorations érigés et maintenus sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, a offert de céder ses installations portuaires des Escoumins et de Trois-Pistoles, lesquelles sont érigées et maintenues sur des lots de grève et en eau profonde du domaine de l'État pour lesquels des droits de régie et d'administration ont été transférés au gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'une régie intermunicipale appelée «Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins», a conclu une entente de principe avec Transports Canada en vue d'acquérir les installations portuaires lui appartenant;

ATTENDU QUE ces installations portuaires ne sont donc plus requises par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports a, pour fonctions, d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux transports pour le Québec, de mettre en œuvre ces politiques, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE la ministre des Transports juge qu'il n'est pas opportun que le gouvernement du Québec prenne possession ou acquière en tout ou en partie les ouvrages et améliorations qui se trouvent sur les lots de grève et en eau profonde en cause, ou encore que le gouvernement du Canada les démolisse;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins a satisfait aux diverses exigences de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de céder à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins les installations portuaires des Escoumins et de Trois-Pistoles appartenant à Transports Canada;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposée à accepter, par un arrêté ministériel lorsque requis, la rétrocession des droits octroyés au regard des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, faisant partie du lit du Fleuve Saint-Laurent, et situés dans les limites des cadastres officiels du canton d'Escoumins et de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, compris dans les limites territoriales des municipalités respectives des Escoumins et de Trois-Pistoles;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposée à louer à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins les parties du lit du Fleuve Saint-Laurent où sont érigées les installations portuaires des Escoumins et de Trois-Pistoles, le tout conformément à la réglementation applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre des Transports:

QUE le gouvernement du Québec renonce au bénéfice de l'acquisition en tout ou en partie, ou encore de la démolition, des installations portuaires de Trois-Pistoles appartenant à Transports Canada, au bénéfice de la prise de possession des installations portuaires des Escoumins et qu'il autorise la cession des installations portuaires des Escoumins et de Trois-Pistoles par le gouvernement du Canada à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins. Ces installations portuaires sont érigées sur des lots de grève et en eau profonde pour lesquels la régie et l'administration

ont été transférées au gouvernement du Canada, aux termes des arrêtés en conseil numéros 122 et 1248, respectivement des 20 janvier 1965 et 23 avril 1969, des lots situés dans le lit du Fleuve Saint-Laurent, connus et désignés comme étant les Blocs 539 et 621 de l'arpen-tage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, d'une superficie respective de 3,75 et 17,99 hectares.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48325

Gouvernement du Québec

Décret 546-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 4 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, ci-après désignée «Entente Sivunirmut», laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée à quelques reprises depuis cette date;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que l'annexe B de cette entente sera révisée une première fois en 2007, dans le but de faire les ajustements jugés nécessaires par l'ARK et par le Québec, quant à la pertinence de maintenir ou de modifier les mandats décrits à cette annexe, en tenant compte des orientations gouvernementales;

ATTENDU QUE l'ARK et tous les ministères concernés par l'annexe B ont passé en revue l'ensemble des mandats de cette annexe et ont élaboré ensemble divers ajustements mineurs à y être apportés, ces ajustements n'ayant pas d'impact sur la nature même des mandats ou le volume de financement global;

ATTENDU QU' il y a lieu également de modifier les articles 4 et 5 de l'Entente Sivunirmut pour ajouter un mécanisme permettant d'ajuster le financement global de l'ARK lorsque le Québec augmente ou diminue le financement d'un programme gouvernemental qui n'implique pas de changements aux mandats décrits à l'annexe B mais qui nécessite toutefois un ajustement en conséquence de ce financement global;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE approuvée la modification n^o 4 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48326

Gouvernement du Québec

Décret 547-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'autorisation du versement des montants prévus dans l'Entente concernant l'administration de la justice pour les Cris entre le Gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'administration de la justice pour les Cris entre le Gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie a été approuvée le 23 mai 2007 par le décret numéro 364-2007;

ATTENDU QUE cette Entente a reçu la signature de toutes les parties le 30 mai 2007;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette Entente prévoit le versement, par le Québec à l'Administration régionale crie, d'un montant annuel de 13 M\$, sur une période de vingt ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, avec une formule d'indexation pour les années suivantes afin de faciliter et d'améliorer l'administration de la justice pour les Cris et les communautés cries;

ATTENDU QUE ce montant annuel servira principalement à améliorer les mesures concernant le système de justice et le système correctionnel, lesquels relèvent respectivement du ministère de la Justice et du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le premier versement trimestriel doit être effectué par le Québec dans les quinze jours de la date de signature de l'Entente;

ATTENDU QUE ces versements sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit autorisé à verser à l'Administration régionale crie un montant annuel de 13 M\$ sur une période de vingt ans à compter de l'exercice financier 2007-2008, avec indexation pour les années suivantes, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits afférents pour chacun des exercices concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48327

Gouvernement du Québec

Décret 549-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2007-2008 totalisent 10 988 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2007-2008, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 10 988 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

	PRÉVISIONS DE DÉPENSES 2007-2008
ÉLECTRICITÉ	
TRANSPORTEUR	3 140 100 \$
DISTRIBUTEURS	4 721 200 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	7 861 300 \$
GAZ NATUREL	1 931 400 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	551 500 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	643 800 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES TOTALES	10 988 000 \$
48328	

Gouvernement du Québec

Décret 551-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001, modifiée par le chapitre 46 des lois de 2006), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus quatre ans, provenant des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2004 du 28 avril 2004, monsieur Carol Montreuil a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean Lemire, président de Les Productions Ciné-Bio inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Carol Montreuil;

QUE monsieur Jean Lemire soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48329

Gouvernement du Québec

Décret 552-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie, à Toronto, le 12 juillet 2007

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie se tiendra à Toronto le 12 juillet 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Claude Béchar, dirige la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie qui se tiendra à Toronto, le 12 juillet 2007;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de:

— monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Jean-Guy Léger, chef du Service des relations intergouvernementales, Secteur de l'énergie et des mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Claude-Éric Gagné, conseiller spécial du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Claude Beaudin, conseillère, Direction des Affaires économiques, culturelles et sociales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48330

Gouvernement du Québec

Décret 553-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargée de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 21 837 700 \$, pour l'exercice financier 2007-2008, en tenant compte du montant de 5 200 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n^o 532-2006 du 14 juin 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2008-2009, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 5 450 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2007-2008, une subvention de 21 837 700 \$, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier, avec un solde à verser de 16 637 700 \$ en tenant compte de l'avance de 5 200 000 \$ autorisée par le décret n^o 532-2006 du 14 juin 2006 ;

QU'elle soit autorisée à verser, en 2008-2009, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention de 5 450 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48331

Gouvernement du Québec

Décret 554-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2002 du 16 octobre 2002, madame Christiane Marcoux était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2002 du 16 octobre 2002, messieurs Patrick Champagne, Luc Fouquette et Yves Langhame étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2002 du 16 octobre 2002, monsieur Marc Proteau était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 44-2003 du 22 janvier 2003, monsieur Gaby Gaudord était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 886-2003 du 27 août 2003, madame Lucie Cousineau était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 202-2004 du 17 mars 2004, monsieur Richard Lamarche était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a recommandé madame Monique Laurin;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personnes provenant du milieu industriel, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Patrick Champagne, vice-président à l'ingénierie, CMC Électronique inc.;

— monsieur Luc Fouquette, directeur de projets, Groupe Bombardier Transport;

— monsieur Yves Langhame, chef de l'innovation stratégique, Hydro-Québec;

— monsieur Richard Lamarche, vice-président, Énergie – Alcoa Canada Itée;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personnes provenant du milieu industriel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Josée Perron, directrice générale, Services conseils en convergence IP, Bell Canada, en remplacement de madame Christiane Marcoux;

— monsieur Dominique M. Nadeau, directeur, Module Section chaude, Pratt & Whitney Canada, en remplacement de monsieur Marc Proteau;

QUE madame Monique Laurin, directrice générale du Cégep Lionel-Groulx, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Cousineau;

QUE monsieur Richard Gagné, chef de projets, Famic Technologies inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de diplômé, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gaby Gaudord.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48332

Gouvernement du Québec

Décret 555-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 171-2003 du 19 février 2003, madame Pierrette Dupont-Rousse était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1135-2003 du 29 octobre 2003, madame Claudette Gatien était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1135-2003 du 29 octobre 2003, monsieur Serge Labine était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 85-2004 du 4 février 2004, madame Marlène Thonnard était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Claudette Gatien, directrice des services communautaires, Centre de santé et de services sociaux de Gatineau ;

— madame Marlène Thonnard, directrice générale, Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Pelletier, président, Jos. Pelletier ltée, en remplacement de monsieur Serge Labine ;

— madame Anne Philippe, notaire associée, Berthel Séguin Philippe, en remplacement de madame Pierrette Dupont-Rousse.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48333

Gouvernement du Québec

Décret 556-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Club des petits déjeuners du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement entend, dans le cadre du Plan d'action en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, soutenir la réalisation de mesures d'aide alimentaire ponctuelles en faveur des enfants ;

ATTENDU QUE le gouvernement entend agir sur la réussite éducative, la santé et le bien-être des jeunes, notamment par l'aide alimentaire ponctuelle en faveur des enfants ;

ATTENDU QUE le gouvernement entend favoriser la réussite scolaire dans les milieux défavorisés;

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners du Québec a principalement pour mission d'offrir aux jeunes enfants fréquentant les écoles en milieu défavorisé un petit déjeuner complet et nutritif quotidien, incluant l'accès à des outils dédiés à leur réalisation personnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement entend contribuer financièrement aux activités du Club des petits déjeuners du Québec par l'octroi d'une subvention d'une somme de 2 000 000 \$ répartie comme suit : un montant de 1 100 000 \$ par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, un montant de 675 000 \$ par le ministre de la Santé et des Services sociaux, un montant de 150 000 \$ par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un montant de 75 000 \$ par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 de ce règlement, l'approbation du gouvernement n'est pas requise lorsque l'octroi ou la promesse de subvention est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, sur la somme de 2 000 000 \$ constituant la subvention totale gouvernementale, seules les contributions versées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par le ministre de la Santé et des Services sociaux sont versées dans le cadre de programmes dont les normes ont déjà fait l'objet d'une approbation par le Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser au Club des petits déjeuners du Québec un montant de 150 000 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Club des petits déjeuners du Québec un montant de 75 000 \$;

QUE ces montants soient versés aux fins de la réalisation des activités prévues dans le projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48334

Gouvernement du Québec

Décret 557-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 685 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE par le décret numéro 729-2005, du 9 août 2005, le gouvernement a octroyé une subvention maximale de 2 360 000 \$ pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007 au Réseau québécois du crédit communautaire;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a versé une subvention additionnelle de 345 000 \$ par année au Réseau québécois du crédit communautaire pour les exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 portant l'aide totale à 1 525 000 \$ par année;

ATTENDU QUE le microcrédit contribue à créer de nouvelles entreprises pour des clientèles plus démunies, en marge des réseaux traditionnels de financement privés et publics et que l'action des organismes de microcrédit rejoint les visées du gouvernement en matière de lutte à la pauvreté, d'exclusion sociale mais aussi d'entrepreneurs;

ATTENDU QUE le niveau d'aide actuel ne permet pas de répondre adéquatement aux besoins financiers des organismes de crédit communautaire;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 1 685 000 \$, pour l'exercice financier 2007-2008, dans le cadre d'une convention d'aide financière en vertu de laquelle le Réseau sera chargé de distribuer les sommes entre ses membres actifs et de faire le suivi du rendement de ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention d'un montant maximal de 1 685 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48335

Gouvernement du Québec

Décret 558-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec de céder un immeuble à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), est une personne morale de droit public qui a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés,

la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec est propriétaire d'un édifice à bureaux et de laboratoires, situé au 8475, avenue Christophe-Colomb, Montréal, dont la valeur aux livres au 1^{er} juillet 2007 sera de 5,4 M\$;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), désire regrouper une partie importante de ses activités de Montréal dans un seul édifice et y établir son siège social;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a proposé au Centre de recherche industrielle du Québec d'acquérir son immeuble situé au 8475, avenue Christophe-Colomb, Montréal, pour un prix de 11 565 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE en vertu du décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut céder un actif si une telle cession excède une valeur de contrepartie de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE par une résolution adoptée le 14 juin 2007 et portant le numéro CA-07-14, le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec a approuvé la vente de cet immeuble à la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à céder cet immeuble, selon des termes substantiellement conformes à l'offre d'achat de la Commission de la construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à céder à la Commission de la construction du Québec l'immeuble situé au 8475, avenue Christophe-Colomb, Montréal, pour un prix de 11 565 000 \$ selon des termes substantiellement conformes à l'offre d'achat de la Commission de la construction du Québec jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48336

Gouvernement du Québec

Décret 559-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 302-2007 du 19 avril 2007, le ministre du Tourisme est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2007-2008, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 02 « Société du Centre des congrès de Québec » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 15 940 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 486-2006 du 30 mai 2006, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 3 995 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 11 945 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 15 940 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, à même les crédits prévus au programme 01, élément 02 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 11 945 000 \$, portant ainsi la subvention d'équilibre totale pour cet exercice financier à 15 940 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance de fonds au montant de 3 985 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48337

Gouvernement du Québec

Décret 560-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2007-2008, le montant des crédits prévus au programme 01 «Promotion et développement du tourisme», élément 03 «Société du Palais des congrès de Montréal» du portefeuille «Tourisme» a été établi à 39 599 400 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 485-2006 du 30 mai 2006, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 9 739 850 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 29 859 550 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 39 599 400 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, à même les crédits prévus au programme 01, élément 03 du portefeuille «Tourisme», une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 29 859 550 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 39 599 400 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance

au montant de 9 899 850 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48338

Gouvernement du Québec

Décret 561-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), prévoient que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2007-2008, le montant des crédits prévus au programme 01 «Promotion et développement du tourisme», élément 04 «Régie des installations olympiques» du portefeuille «Tourisme» a été établi à 20 240 000 \$ pour le volet «fonctionnement»;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 445-2006 du 24 mai 2006, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Régie pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 7 585 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale s'élevant à 30 340 000 \$ autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, a déjà été versée à la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 12 655 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 240 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 12 655 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 240 000 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière ;

QUE le ministre soit autorisé à verser dès le début de l'exercice financier 2008-2009, à la Régie des installations olympiques, une avance au montant de 7 560 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48339

Gouvernement du Québec

Décret 562-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT le financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoient que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2007-2008, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 04 « Régie des installations olympiques » du portefeuille

« Tourisme » a été établi à 30 240 000 \$ dont 20 240 000 \$ pour la subvention d'équilibre et 10 000 000 \$ pour le plan d'immobilisations ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement. sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la Régie des installations olympiques à réaliser un plan d'immobilisations au montant de 71 500 000 \$ portant sur ses exercices financiers 2001-2002 à 2009-2010 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son plan d'immobilisations relatif à son exercice financier portant sur la période du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme », une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour son exercice financier 2006-2007 pour la réalisation de son plan d'immobilisations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48340

Gouvernement du Québec

Décret 563-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec sur l'indemnité pour coûts de production

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 9 mars 2007, le versement d'une aide financière de 400 M\$ destinée aux entreprises agricoles canadiennes à titre d'indemnité pour compenser la hausse de leurs coûts de production ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à verser au gouvernement du Québec les fonds destinés à l'indemnisation des producteurs agricoles du Québec et qu'il souhaite conclure un accord à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun de confier à La Financière agricole du Québec, constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la gestion et le versement aux producteurs agricoles du Québec de ces fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, celle-ci peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur l'indemnité pour coûts de production constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autoch-

tones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord Canada-Québec sur l'indemnité pour coûts de production, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la gestion et le versement des fonds destinés à l'indemnisation des producteurs agricoles du Québec pour compenser la hausse de leurs coûts de production soient confiés à La Financière agricole du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48341

Gouvernement du Québec

Décret 568-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 381, située sur le territoire de la Municipalité de Ferland-et-Boilleau (D 2007 68012)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 381, située sur le territoire de la Municipalité de Ferland-et-Boilleau, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA20-3671-9809 (projet n^o 154980344) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48343

Gouvernement du Québec

Décret 569-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2001

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec reconnaissent que les investissements dans les infrastructures publiques sont essentiels à la qualité de vie des citoyens et à la croissance économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent investir conjointement pour mettre en œuvre des projets d'infrastructures stratégiques de grande envergure permettant d'améliorer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers de la route sur plusieurs tronçons du réseau routier québécois;

ATTENDU QU'une partie de ces investissements seront affectés à l'axe routier stratégique de la route 175, en conformité avec les priorités d'infrastructures identifiées à l'entente de principe conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et approuvée par le n^o décret 412-2005 le 28 avril 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le

gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2001, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48344

Gouvernement du Québec

Décret 570-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec reconnaissent que les investissements dans les infrastructures publiques sont essentiels à la qualité de vie des citoyens et à la croissance économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent investir conjointement pour mettre en œuvre des projets d'infrastructures stratégiques de grande envergure permettant d'améliorer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers de la route sur plusieurs tronçons du réseau routier québécois;

ATTENDU QU'une partie de ces investissements seront affectés aux axes routiers stratégiques de l'autoroute 35, de l'autoroute 50, de la route 185 et à l'échangeur Dorval, en conformité avec les priorités d'infrastructures identifiées à l'entente de principe conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et approuvée par le décret n^o 412-2005 le 28 avril 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 571-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec reconnaissent que les investissements dans les infrastructures publiques sont essentiels à la qualité de vie des citoyens et à la croissance économique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent investir conjointement pour mettre en œuvre des projets d'infrastructures qui permettront de soutenir l'intensification des relations économiques et commerciales avec les États-Unis en contribuant à la réduction de la congestion et à l'amélioration de la capacité et de la sécurité aux postes frontaliers québécois ;

ATTENDU QU'une partie de ces investissements seront affectés aux axes routiers transfrontaliers de l'autoroute 35, de l'autoroute 55, et de l'autoroute 73/173, en conformité avec les priorités d'infrastructures identifiées à l'entente de principe conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et approuvée par le décret n^o 412-2005 le 28 avril 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48346

Gouvernement du Québec

Décret 572-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur le développement de la Porte d'entrée et du corridor de commerce Ontario-Québec

ATTENDU QUE les réseaux de transport terrestre, aérien et maritime de l'Ontario et du Québec représentent une porte d'entrée concurrentielle et attrayante pour les échanges commerciaux au pays, aussi bien avec les États-Unis qu'avec d'autres marchés internationaux ;

ATTENDU QUE les portes d'entrée et les corridors de commerce sont des systèmes complexes composés d'un grand nombre d'éléments interconnectés qu'il faut mieux comprendre afin de pouvoir élaborer une stratégie plus vaste de porte d'entrée et de corridor de commerce Ontario-Québec ;

ATTENDU QUE le Canada, l'Ontario et le Québec ont un intérêt commun à veiller à ce que le système de transport multimodal de la Porte d'Entrée et du Corridor de commerce Ontario-Québec réponde aux exigences

actuelles et futures en transport de personnes et de marchandises et qu'ils souhaitent collaborer à l'élaboration d'une stratégie conjointe visant son développement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur le développement de la Porte d'entrée et du corridor de commerce Ontario-Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48347

Gouvernement du Québec

Décret 573-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, (L.R.Q., c. O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crïs désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 6 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2007-2008, le vice-président de cet Office;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet Office pour l'année 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, pour l'année 2007-2008, du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48348

Gouvernement du Québec

Décret 574-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2007-2008 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), la présidente de la Commission des relations du travail soumet chaque année au

ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce Code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail et des sommes versées par la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), modifié par l'article 66 du chapitre 58 des lois de 2006, la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II à III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette Commission par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE cette consultation a été faite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes qui lui sont soumises en vertu de l'article 105 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par la présidente de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2007-2008, les sommes que le ministre du Travail, la Commission des normes du travail et la Commission de la construction du Québec versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 488-2006 du 30 mai 2006 concernant les prévisions budgétaires 2006-2007 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement, le ministre du Travail a versé au fonds de la Commission des relations du travail, le 12 avril 2007, à titre d'avance pour l'exercice financier 2007-2008, une somme de 1 974 525 \$ et la Commission des normes du travail a versé, le 3 avril 2007, une somme de 1 726 725 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le fonds de la Commission des relations du travail dispose pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant de 15 015 000 \$ à titre de budget de revenu, de 15 015 000 \$ à titre de budget de dépenses et de 475 000 \$ à titre de budget d'investissement;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, la Commission des relations du travail requiert que soit versée au fonds qui pourvoit à son financement, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, une avance correspondant à 25 % des sommes à être versées par le ministre du Travail, au cours de l'exercice financier 2007-2008, soit une somme maximale de 1 933 225 \$ et par la Commission des normes du travail, soit une somme maximale de 1 768 025 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2007 soient approuvées pour un budget de revenu de 15 015 000 \$, un budget de dépenses de 15 015 000 \$ et un budget d'investissement de 475 000 \$;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par le ministre du Travail soient de 7 732 900 \$, par la Commission des normes du travail soient de 7 072 100 \$ et par la Commission de la construction du Québec soient de 210 000 \$;

QU'à la suite du versement à titre d'avance pour l'exercice financier 2007-2008 par le ministre du Travail d'une somme de 1 974 525 \$ et par la Commission des normes du travail d'une somme de 1 726 725 \$, et ce, conformément au décret n^o 488-2006 du 30 mai 2006, les sommes qui restent à verser au fonds de la Commission des relations du travail, pour cet exercice, par le ministre du Travail sont de 5 758 375 \$ et par la Commission des normes du travail sont de 5 345 375 \$;

QUE les sommes qui restent à verser au fonds de la Commission des relations du travail, au cours de l'exercice financier 2007-2008, soient réparties en trois versements égaux aux dates suivantes, soit les 1^{er} juillet 2007, 1^{er} octobre 2007 et 1^{er} janvier 2008;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer le versement des sommes qui lui incombent sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer un versement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2008-2009, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2008-2009, d'une somme maximale de 1 933 225 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme maximale de 1 768 025 \$, représentant au maximum 25 % des sommes qu'ils doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2007-2008, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48355

Gouvernement du Québec

Décret 578-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2007 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du

Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), dont le montant et les modalités de versements sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2007 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2007 soient approuvées pour un montant de 1 305 700 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 793 100 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 33 700 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec, de 33 700 \$ pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et que le tiers de chacune de ces sommes soit versé durant l'exercice financier 2007-2008 du commissaire de l'industrie de la construction, soit à la date de la prise du décret, les 1^{er} octobre 2007 et 1^{er} janvier 2008, et ce, sous réserve de l'allocation par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48349

Gouvernement du Québec

Décret 579-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Françoise Gauthier comme membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), un conseil est constitué sous le nom de Conseil des services essentiels;

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 de ce code prévoit que le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que le président et le vice-président du Conseil sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE M^e Richard Parent a été nommé de nouveau membre et vice-président du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1084-2001 du 12 septembre 2001, modifié par le décret numéro 967-2002 du 21 août 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Françoise Gauthier soit nommée membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Richard Parent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de M^e Françoise Gauthier comme membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Françoise Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

M^e Gauthier exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 2007 pour se terminer le 30 septembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 873 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M^e Gauthier pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de M^e Gauthier sera révisé selon les règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Gauthier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Gauthier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Me Gauthier participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Gauthier sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Gauthier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

4.3 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à M^e Gauthier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par

le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Gauthier reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Gauthier peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gauthier se termine le 30 septembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Conseil, M^e Gauthier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques rela-

tives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOISE GAUTHIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48350

Gouvernement du Québec

Décret 580-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat portant sur la création du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres entre le gouvernement du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus de Montréal, la Fondation du Grand Montréal, le Conseil des Arts de Montréal, le Forum jeunesse de l'Île de Montréal, la Fondation du Maire de Montréal pour la jeunesse et le Conseil des Arts du Canada

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine souhaitent mettre sur pied un programme de bourses pour les jeunes artistes et écrivains professionnels immigrants ou des minorités visibles de la région administrative de Montréal ;

ATTENDU QUE différents partenaires québécois souhaitent contribuer à ce programme, soit le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus de Montréal, la Fondation du Grand Montréal, le Conseil des Arts de Montréal, le Forum jeunesse de l'Île de Montréal, la Fondation du Maire de Montréal pour la jeunesse ;

ATTENDU QUE le Conseil des Arts du Canada souhaite également contribuer à ce programme pour un montant de 150 000 \$, réparti sur trois ans ;

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine souhai-

tent conclure une entente avec ces partenaires relativement au versement de leur contribution financière respective;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le Conseil des Arts du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette Entente de partenariat portant sur la création du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE le Conseil des Arts de Montréal désire conclure l'Entente de partenariat portant sur la création du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres et que le Conseil des Arts du Canada est partie à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire

ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Conseil des Arts de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Conseil des Arts de Montréal de conclure cette entente à laquelle le Conseil des Arts du Canada est partie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Conseil des Arts de Montréal soit autorisé à conclure l'Entente de partenariat portant sur la création du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres à laquelle le Conseil des Arts du Canada est partie;

QUE l'Entente de partenariat portant sur la création du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres entre le gouvernement du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus de Montréal, la Fondation du Grand Montréal, le Conseil des Arts de Montréal, le Forum jeunesse de l'Île de Montréal, la Fondation du Maire de Montréal pour la jeunesse et le Conseil des Arts du Canada, relativement à la mise sur pied d'un programme de bourses pour les jeunes artistes et écrivains professionnels immigrants ou des minorités visibles de la région administrative de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente de partenariat portant sur la création du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48351

Gouvernement du Québec

Décret 581-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommé par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit qu'un membre de la Régie ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QUE l'article 126 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame France Morin-Lemoine a été nommée de nouveau membre à temps partiel de la Régie du cinéma par le décret numéro 1016-2002 du 4 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marie-Christine Lambert a été nommée de nouveau membre à temps partiel de la Régie du cinéma par le décret numéro 79-2003 du 23 janvier 2003, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE madame Izabel Grondin, scénariste-réalisatrice, soit nommée membre à temps partiel de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Christine Lambert;

QUE madame Monique H. Messier, scénariste et éditrice, soit nommée membre à temps partiel de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame France Morin-Lemoine;

QU'à ce titre, mesdames Izabel Grondin et Monique H. Messier reçoivent des honoraires de 60 \$ l'heure lors de leurs services sont requis;

QUE mesdames Izabel Grondin et Monique H. Messier soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48352

Gouvernement du Québec

Décret 582-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 26^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Iqaluit (Nunavut) les 9, 10 et 11 juillet 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Iqaluit (Nunavut) les 9, 10 et 11 juillet 2007, la 26^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une Réunion ministérielle fédérale, provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, madame Christine St-Pierre, dirige la délégation du Québec à la 26^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Iqaluit (Nunavut) les 9, 10 et 11 juillet 2007;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes :

— Madame Thérèse Mailloux, sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— Madame Silvia Garcia, directrice, Cabinet de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— Madame Nathalie Gélinas, attachée de presse, Cabinet de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— Madame Sophie Niquette, responsable des relations internationales et des affaires intergouvernementales canadiennes, Secrétariat à la condition féminine, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller aux affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48353

Gouvernement du Québec

Décret 583-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant certaines dispositions de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 31 mars 2004, un Accord de contribution visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux et que cet accord a été approuvé par le décret n^o 314-2004 du 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 décembre 2006, une nouvelle Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du

Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux et que cette entente a été approuvée par le décret n^o 1095-2006 du 29 novembre 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de signer une Entente modifiant certaines dispositions de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux visant la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2009 et de lui verser une somme additionnelle de 146 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente permettra de poursuivre les travaux visant l'amélioration du système ministériel de gestion et de diffusion du patrimoine et des informations d'intérêt pour le grand public ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a, le 3 mai 2007, émis un avis favorable pour la signature d'une nouvelle entente ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant certaines dispositions de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente modifiant certaines dispositions de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48354

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0021-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 juillet 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 mai 2007, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 19 et 20 mai 2007, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, causant notamment des dommages à des résidences principales et à des chemins d'accès y menant;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, située dans la circonscription électorale de Îles-de-la-Madeleine, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 19 et 20 mai 2007.

Québec, le 5 juillet 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

48377

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0022-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 juillet 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 300 et au 304, chemin du Roy, dans la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 27 avril 2007, des experts en géotechnique ont observé une fissure démontrant un mouvement du sol dans le talus situé derrière les résidences sises au 300 et au 304, chemin du Roy, dans la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que ces résidences étaient construites en partie dans la zone en mouvement et que ce phénomène de mouvement, qui a déjà occasionné des dommages aux résidences, va continuer de compromettre leur intégrité et la sécurité de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice

des propriétaires des résidences principales sises au 300 et au 304, chemin du Roy, dans la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, située dans la circonscription électorale de La Peltrie.

Québec, le 5 juillet 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

48378

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0023-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 juillet 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1755, route Saint-Eusèbe, dans la Ville de Saint-Félicien

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 16 mai 2007, à la suite de glissements de terrain survenus dans le secteur de la route Saint-Eusèbe dans la Ville de Saint-Félicien, une expertise géotechnique a conclu qu'il existait un risque imminent que d'autres glissements de terrain se produisent et compromettent l'intégrité structurale de la résidence principale sise au 1755, route Saint-Eusèbe, ainsi que la sécurité de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1755, route Saint-Eusèbe, dans la Ville de Saint-Félicien, située dans la circonscription électorale de Roberval.

Québec, le 5 juillet 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

48379

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 024-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 juillet 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 696, rue du Pont, dans la Ville de Terrebonne

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 mai 2007, une section du mur de soutènement situé en bordure de la rivière des Mille Îles, dans la Ville de Terrebonne, s'est effondrée, causant l'affaissement du terrain situé derrière la résidence principale sise au 696, rue du Pont;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu qu'il existait un risque imminent que deux autres sections du mur s'effondrent, compromettant du coup l'intégrité structurale de la résidence et la sécurité de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cette expertise a recommandé que la résidence, évacuée à la suite de l'événement, le demeure jusqu'à ce que des travaux temporaires de stabilisation soient réalisés ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 696, rue du Pont, dans la Ville de Terrebonne, située dans les circonscriptions électorales de Masson et de Terrebonne.

Québec, le 5 juillet 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

48380

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec sur l'indemnité pour coûts de production	3146	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 381, située sur le territoire de la Municipalité de Ferland-et-Boilleau (D 2007 68012)	3147	N
Agence de l'efficacité énergétique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3138	N
Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais — Détermination des conditions d'emploi de Guy Morissette comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	3112	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec — Détermination des conditions d'emploi de Jean-Denis Allaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	3110	N
Bureau du Québec à Mumbai, en République de l'Inde — Établissement	3095	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Autorisation de céder un immeuble à la Commission de la construction du Québec	3143	N
Cession, par Transports Canada en faveur de la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins, des installations portuaires lui appartenant situées sur le territoire respectif de la Municipalité des Escoumins et de la Ville de Trois-Pistoles — Autorisation	3134	N
Club des petits déjeuners du Québec — Octroi d'une subvention	3141	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de Serge Birtz comme président-directeur général par intérim	3092	N
Commission de la fonction publique — Détermination des conditions de travail de Anne Robert Payne comme membre	3093	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Fixation des conditions de travail de Gaétan Cousineau comme membre et président	3102	N
Commission des relations du travail — Prévisions budgétaires 2007-2008 et détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement	3151	N
Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 8 au 10 juillet 2007 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3085	N
Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Nomination d'un membre et de cinq membres suppléants	3095	N
Conseil des services essentiels — Nomination de Françoise Gauthier comme membre et vice-présidente	3153	N
Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, Loi assurant la mise en œuvre de la...	3023	

Cour du Québec — Exercice des fonctions judiciaires par le juge Raoul P. Barbe	3101	N
Cour du Québec — Nomination de Marie Michelle Lavigne comme juge	3101	N
Cour du Québec — Nomination de Nancy Moreau comme juge	3101	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de Gentilly-2 sur le territoire de la Municipalité de Bécancour	3114	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	3132	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Terrawinds Resources Corp. pour la réalisation de la première partie du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup	3121	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada PipeLines Limited pour le projet de construction du gazoduc Doublement Saint-Sébastien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Sébastien	3126	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada PipeLines Limited pour le projet de terminal méthanier Énergie Cacouna sur le territoire de la Municipalité de Cacouna	3116	N
Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie — Autorisation d'exercer les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ...	3089	N
École de technologie supérieure — Nomination de huit membres du conseil d'administration	3139	N
Entente Canada-Québec concernant les redressements de cotisations et les paiements de redressement découlant du Régime québécois d'assurance parentale — Approbation	3113	N
Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile applicable pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement — Approbation	3086	N
Entente concernant l'administration de la justice pour les Cris entre le Gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie — Autorisation du versement des montants prévus	3136	N
Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik — Approbation de la modification n ^o 4	3136	N
Entente de partenariat portant sur la création du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres entre le gouvernement du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus de Montréal, la Fondation du Grand Montréal, le Conseil des Arts de Montréal, le Forum jeunesse de l'Île de Montréal, la Fondation du Maire de Montréal pour la jeunesse et le Conseil des Arts du Canada — Approbation	3155	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2001 — Approbation ...	3148	N

Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003 — Approbation . . .	3148	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière — Approbation	3149	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives relatives à l'hébergement du Bureau du Québec à Mumbai, en République de l'Inde, au sein de la mission consulaire du Canada — Approbation	3096	N
Entente modifiant certaines dispositions de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux — Approbation	3158	N
Entente modifiant l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 et l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement — Approbation	3087	N
Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français d'Ukraine, signée à Vienne et à Kiev, les 13 février et 22 mars 2006 — Entérinement	3098	N
Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Bucarest, signée à Bucarest et à Vienne, les 3 et 23 mars 2006 — Entérinement	3097	N
Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de St-Petersbourg, signée à Vienne et à St-Petersbourg, les 20 avril et 8 mai 2006 — Entérinement	3100	N
Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut franco-chilien de Santiago, les 14 et 24 mars 2006 — Entérinement	3097	N
Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la Bibliothèque d'État de littérature étrangère pan-russe de Moscou, signée à Vienne et à Moscou, les 15 février et 6 mars 2006 — Entérinement	3098	N
Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Iasi, signée à Vienne et à Iasi, les 13 février et 20 mars 2006 — Entérinement	3099	N
Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Timisoara, signée à Vienne et à Timisoara, les 20 avril et 2 mai 2006 — Entérinement	3100	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit et le gouvernement du Québec — Approbation	3107	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu et le gouvernement du Québec — Approbation	3106	N

Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation innue Matimekush-Lac-John et le gouvernement du Québec — Approbation . . .	3108	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais de Natashquan et le gouvernement du Québec — Approbation	3106	N
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie, Loi instituant le... (2007, P.L. 1)	3017	
Grandmont, Gérald	3081	N
Groupe de travail sur le financement du système de santé — Constitution	3091	N
Héma-Québec — Renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration	3109	N
Industrie de la construction — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier débutant le 1 ^{er} avril 2007 et établissement de contributions au fonds du commissaire	3152	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'exercice financier 2007-2008	3139	N
Liste des projets de loi sanctionnés (8 juin 2007)	3015	
Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine — Nomination de Mario Monette comme sous-ministre adjoint par intérim	3081	N
Municipalité de Havre-Saint-Pierre — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre	3089	N
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Désignation de Gérald Lemoyne comme vice-président	3151	N
Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage) — Modifications	3083	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1755, route Saint-Eusèbe, dans la Ville de Saint-Félicien	3162	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 300 et 304, chemin du Roy, dans la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	3161	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 696, rue du Pont, dans la Ville de Terrebonne	3162	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 mai 2007, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	3161	N
Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 — Reconstitution d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logement locatifs	3082	N
Programmes de formation médicale de niveau doctoral — Détermination de places pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2007-2008	3113	N

Protocole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la surveillance hydrométrique sur le territoire québécois — Approbation	3133	N
Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur le développement de la Porte d'entrée et du corridor de commerce Ontario-Québec — Approbation	3150	N
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2007-2008	3137	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Daniel Y. Lord comme régisseur et vice-président	3104	N
Régie des installations olympiques — Financement du plan d'immobilisations pour son exercice financier 2006-2007	3146	N
Régie des installations olympiques — Financement pour l'exercice financier 2007-2008	3145	N
Régie du cinéma — Nomination de deux membres à temps partiel	3157	N
Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une « Convention de cession » ainsi que les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution pour les travaux » et « Entente relative à la contribution forfaitaire » dans le cadre de la Politique maritime nationale « Programmes portuaires et cession »	3088	N
Réseau québécois du crédit communautaire — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2007-2008	3142	N
Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie, à Toronto, le 12 juillet 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3138	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009	3081	N
Société des loteries du Québec — Nomination de la présidente et de cinq membres du conseil d'administration	3090	N
Société du Centre des congrès de Québec — Financement pour l'exercice financier 2007-2008	3144	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 2007-2008	3144	N
Société Hydro-Québec — Approbation des plans et devis de la phase 3 du projet de construction, des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque	3128	N
Soustraction du projet de stationalisation des rives de la rivière Ouelle et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Rivière-Ouelle — Modification du décret numéro 1201-2005 du 7 décembre 2005, modifié par le décret numéro 140-2007 du 14 février 2007	3125	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	3141	N
Ville de Saguenay — Versement d'une aide financière	3085	N

